



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Normal février 2017

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure

- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017034-0001 du 3 février 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Saleilles (66280)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017055-0001 du 24 février 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Saint-André (66690)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017055-0002 du 24 février 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « ACTION » rue James Watt – Cabestany (66300)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017055-0003 du 24 février 2017 portant autorisation de modification d'installation d'un système autorisé de vidéoprotection pour le site de la « Direction Départementale des Territoires et de la Mer » 2 rue Jean Richepin – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017055-0004 du 24 février 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Torreilles (66440)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017055-0005 du 24 février 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'officine « Pharmacie de la Patte d'Oie » sise 309 avenue du Maréchal Joffre – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017054-0002 du 23 février 2017 portant dissolution de la régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de Canet-en-Roussillon (66140)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017054-0003 du 23 février 2017 portant dissolution de la régie de recettes d'État de la commune de Alénia (66200)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017059-0001 du 28 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Banque BCP » sis 17 rue Rameil – Perpignan (66000)

- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017059-0002 du 28 février 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « La Centrale de l'Auto » sis 11 boulevard Paul Langevin – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017059-0003 du 28 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Picard Surgelés » sis 60 rue du Maréchal Foch– Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017059-0004 du 28 février 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Buffalo Grill » sis Centre commercial Château Roussillon – chemin de la Roseraie – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017059-0005 du 28 février 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Cabinet Paramédical SCM A Deux Mains » sis 31 rue Jean-François Millet – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017059-0006 du 28 février 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Buonanno Sas » sis 10-12 allée du Président Marquillanes – Saint-Charles – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017059-0007 du 28 février 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Chaussea » sis Mas Guérido V – route départementale 22C – Cabestany (66330)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017059-0008 du 28 février 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Couleur'Shop » sis 3 rue James Watt – Cabestany (66330)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017059-0009 du 28 février 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Boutique La Maison du Roussillon » sis Village Catalan – Autoroute A9 – Banyuls-dels-Aspres (66300)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017059-0010 du 28 février 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Jardinerie Puig » sis 24 route de Latour Bas Elne – Elne (66200)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017059-0011 du 28 février 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Ros Coiffure Distribution » sis Galerie marchande centre commercial Carrefour Salanca– Lieu dit Saint Jaume du Crest à Clairà (66530)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017059-0012 du 28 février 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Les Cuirs de la Montagne » sis 118 avenue de France – Le Perthus (66480)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017059-0013 du 28 février 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Brasserie des Sports » sis 18 place de la République – Toulouges (66350)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017059-0014 du 28 février 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac Loto Can Pepe » sis 6 route nationale – Maureillas las Illas (66480)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017059-0015 du 28 février 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Cabinet Médical Scm Polmed » sis 1 bis route de Collioure – Argelès-sur-Mer (66700)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017059-0016 du 28 février 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Casino du Boulou » sis RN9 – route du Perthus – Le Boulou (66160)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017059-0017 du 28 février 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le site du « Port de Plaisance » à Sainte-Marie-la-Mer (66470)

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation Générale et des Véhicules (BRGV)

. Arrêté PREF/DRLP/BRGV/2017055-0002 du 24 février 2017 portant classement de l'office intercommunal de tourisme Conflent-Canigo en catégorie II

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

BCAI

. Arrêté PREF/DCL/BCAI/2017039-0001 portant retrait de la commune de Torreilles du Syndicat Intercommunal Scolaire de Saint-Laurent de la Salanque et adhésion de la commune de Torreilles au Syndicat Mixte Scolaire et de Transports Perpignan-Méditerranée

. Arrêté PREF/DCL/BCAI/2017053-0001 portant adhésion de la commune de Caramany et retrait des communes d'Ansignan, Lesquerde et St Paul de Fenouillet du Syndicat Intercommunal pour la Maintenance des Stations de Réémission de Lesquerde

BUFIC

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2017034-0001 mettant en demeure Monsieur Jacques PLEDY, exploitant du centre VHU sis à SAINT HIPPOLYTE, soit de mettre son centre en conformité, soit de déposer un dossier de cessation d'activités.

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2017039-0001 du 8 février 2017 portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition d'immeubles au sein de l'îlot rue Palais de Justice et Jean Jaurès et Places République et Catalogne sur le territoire de la commune de Prades, en vue de permettre le renouvellement urbain et la réhabilitation du quartier du centre ancien

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2017040-0001 du 9 février 2017 encadrant la poursuite d'exploitation de la société UNIBETON à BAHO

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2017040-0002 du 9 février 2017 renforçant, suite à la révision de l'étude de dangers, les prescriptions applicables à la société PURFER pour l'exploitation de l'installation de récupération et de valorisation de déchets (métaux ferreux, non ferreux, papiers, cartons et DIB) située sur la commune de PERPIGNAN.

BCBDC

. Arrêté PREF/DCL/BCBDC/2017023-0001 du 23 janvier 2017 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCAI/2015365-0001 du 31 décembre 2015 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte Portes Roussillon Pyrénées

. Arrêté PREF/DCL/BCBDC/2017032-0002 du 1^{er} février 2017 nommant le Trésorier d'Elne, comptable public de la régie municipale à caractère administratif et à seule autonomie financière dénommée « Office Municipal d'animation d'Alénya »

. Arrêté PREF/DCL/BCBDC/2017037-001 du 6 février 2017 constatant la dissolution du syndicat à vocation multiple de débroussaillage, des eaux et d'épuration de Saint-Hippolyte et Saint-Laurent-de-la-Salanque

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES **TERRITOIRES ET DE LA MER** **SERVICE AMENAGEMENT**

. Arrêté préfectoral N° DDTM / SA / 2017 038 0001 relatif à l'approbation de la carte communale de la commune de Fenouillet

SER

. Arrêté DDTM/SER/2017049-0001 du 18 février 2017 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique loi sur l'eau, au titre de l'article 7 du décret n° 2014/71 du 1^{er} juillet 2014 concernant l'exploitation du captage du Riuferrer et des forages F1 et F2 Barry d'Amont, situés sur la commune d'Arles sur Tech, pour l'alimentation en eau potable du syndicat intercommunal du Vallespir et de la commune de Vivès

. Arrêté DDTM/SER/2017059-0001 du 28 février 2017 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2017

. Arrêté DDTM/SER/2017059-0002 du 28 février 2017 portant ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation unique au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement par la société Les Barques Catalanes pour le projet de mise en place d'ouvrages à vannes sur la Basse permettant la navigation à Perpignan

SVHC

Arrêté préfectoral n°	date	fixant
DDTM SVHC 2017059-002	28/02/2017	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Cabestany
DDTM SVHC 2017059-003	28/02/2017	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Canet-en-Roussillon
DDTM SVHC 2017059-004	28/02/2017	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Canohès
DDTM SVHC 2017059-005	28/02/2017	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Pia
DDTM SVHC 2017059-006	28/02/2017	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Rivesaltes
DDTM SVHC 2017059-007	28/02/2017	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque
DDTM SVHC 2017059-008	28/02/2017	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saleilles
DDTM SVHC 2017059-009	28/02/2017	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Villeneuve-de-la-Raho

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ORIENTALES DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service : santé publique et environnementale, mission habitat

. Arrêté DTARS66-SPE-mission habitat 2017024-0001 du 24 janvier 2017 portant déclaration de main-levée d'insalubrité du bâtiment sis 14 Rue Dugommier à 66000 Perpignan, appartenant à Mme et M. BEGREM, domiciliés Résidence du Castillet, 66000 Perpignan

. Arrêté DTARS66-SPE-mission habitat 2017024-0002 du 24 janvier 2017 portant déclaration d'insalubrité de la maison de ville sise 7 Rue de Belfort à 66500 Prades, appartenant à Mme PRETZEL Ulrike (parcelle BA 126)

. Arrêté DTARS66-SPE-mission habitat 2017024-0003 du 24 janvier 2017 portant déclaration d'insalubrité de la maison de ville sise 4 Rue des Forgerons (66670), appartenant à M. ALVARO Antoine, M. ALVARO José, M. ALVARO Francisco, M. ALVARO Manuel et Mme MARTINEZ Maria-Rosa (parcelle AL 51)

. Arrêté DTARS66-SPE-mission habitat 2017024-0004 du 24 janvier 2017 portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble d'habitation sis 32 Bis, Rue d'En Calce, 66000 Perpignan, appartenant à M. RAISIN Jean-Charles Robert Roland à Fayl Billot (52500), 9 Route de Langres (parcelle AH 118)

. Arrêté DTARS66-SPE-mission habitat 2017027-0001 du 27 janvier 2017 portant déclaration d'insalubrité du logement au 2ème étage, sis 39 Rue Maréchal Joffre à Corbère les Cabanes (66130), appartenant à la mairie de Corbère les Cabanes

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : Monsieur POMES Jean-Pierre, entrepreneur individuel, 1 ; impasse du Touire 66130 ILLE SUR TÊT. SAP N° : 421785262

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : SAS SUD SERVICES À LA PERSONNE, VIVASERVICE, 4, avenue Ambroise Croizat 66330 CABESTANY. SAP N°: 750160962

. Arrêté UD/DIRECCTE/EPDL/2017039-0001 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne. Dossier : SAS SUD SERVICES À LA PERSONNE, VIVASERVICE, 4, avenue Ambroise Croizat 66330 CABESTANY. SAP N°: 750160962



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le 3 février 2017

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017034-0001
portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat et d'un régisseur suppléant
auprès de la police municipale de la commune de Saleilles (66280)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L511-1 et L512-2 ;

VU le code de la route et notamment son article R 130-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4568/02 du 23 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de Saleilles ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 4577/02 du 23 décembre 2002, n° 2992/03 du 23 septembre 2003 et n° 4823/2004 du 13 décembre 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Saleilles ;

VU la demande de Monsieur le Maire de la commune de Saleilles en date du 02 janvier 2017 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales en date du 30 janvier 2017 ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales ;

A R R Ê T E

- Article 1 M. Christian FORCADELL, brigadier chef principal, est désigné régisseur titulaire de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Saleilles pour percevoir le produit des amendes forfaitaires et des consignations, en application des articles L2212-5 du code général des collectivités territoriales et L121-4 du code de la route.
- Article 2 M. Laurent DE PEDRO, brigadier, est nommé régisseur suppléant.
- Article 3 M. Christian FORCADELL est dispensé de constituer un cautionnement, le montant moyen mensuel des recettes encaissées n'atteignant pas 1220 euros. Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle ne peut excéder 110 euros.
- Article 4 Les arrêtés préfectoraux susvisés n° 4577/02 du 23 décembre 2002, n° 2992/03 du 23 septembre 2003 et n° 4823/2004 du 13 décembre 2004 sont abrogés.
- Article 5 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées Orientales, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques et Monsieur le Maire de la commune de Saleilles, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 24 février 2017

Dossier n° 2016/0507

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017055-0001
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la commune de Saint-André (66690)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de Saint-André ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 janvier 2017 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 21 février 2017 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des actes de délinquance, de vandalisme sur des biens privés et publics, des vols et cambriolages, ont été constatés sur le territoire de la commune de Saint-André ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur le Maire de la commune de Saint-André, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune, conformément au dossier présenté, sur les sites suivants :

- Parking du Préau de la Mairie (10 allée de La Liberté) 01 caméra voie publique
- Mairie Salle d'exposition (10 allée de La Liberté) 03 caméras intérieures
- Parking Saint Michel (15 rue Saint Michel) 03 caméras voie publique

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, sur les sites cités à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
- Article 4** Monsieur le Maire de la commune de Saint-André, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 24 février 2017

Dossier n° 2016/0175

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017055-0004
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la commune de Torreilles (66440)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de Torreilles ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 21 février 2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des actes de délinquance, de vandalisme sur des biens privés et publics, des vols et cambriolages, ont été constatés sur le territoire de la commune de Torreilles ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur le Maire de la commune de Torreilles, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune, conformément au dossier présenté, sur les sites suivants :

- | | |
|--|--------------------------|
| • Place des Souvenirs d'Enfance | 02 caméras voie publique |
| • Avenue du Maréchal Joffre | 01 caméra voie publique |
| • Halle des Sports (rue Alphonse Daudet) | 01 caméra extérieure |
| • Parking de la Halle des Sports (rue Alphonse Daudet) | 02 caméras voie publique |
| • Parking La Baixarade (Chemin du Mas Riu) | 02 caméras voie publique |
| • Intersection D11E / D11 | 02 caméras voie publique |
| • Traversée du village D11 | 01 caméra voie publique |

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, sur les sites cités à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur le Maire de la commune de Torreilles, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 24 février 2017

Dossier n° 2015/0229

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017055-0003
portant autorisation de modification d'installation d'un système autorisé de vidéoprotection
pour le site de la « Direction Départementale des Territoires et de la Mer »
2 rue Jean Richepin – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016004-0001 du 04 janvier 2016 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le site de la « DDTM 66 » à Perpignan ;
- VU la demande d'autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt en date du 5 janvier 2017 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 21 février 2017 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à procéder à la modification du système de vidéoprotection du site de la « Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales », sis 2 rue Jean Richepin à Perpignan (66000), **portant sur l'ajout de 02 caméras intérieures et 01 caméra extérieure**, conformément au dossier présenté.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016004-0001 du 4 janvier 2016 et porte à 02 caméras intérieures et 14 caméras extérieures le nombre total de caméras autorisées.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention d'actes terroristes.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 24 février 2017

Dossier n° 2016/0494

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017055-0005
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'officine « Pharmacie de la Patte d'Oie »
309 avenue du Maréchal Joffre – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Jacqueline CRASTRE SALES, en sa qualité de gérante de la Selarl Pharmacie de la Patte d'Oie ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 21 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Madame Jacqueline CRASTRE SALES, en sa qualité de gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **06 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son officine « Pharmacie de la Patte d'Oie », sise 309 avenue du Maréchal Joffre à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et prévention du trafic de stupéfiants.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Madame Jacqueline CRASTRE SALES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 24 février 2017

Dossier n° 2016/0302

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017055-0002
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « ACTION »
rue James Watt – Cabestany (66300)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bart RAEYMAEKERS, en sa qualité de directeur général de Action France Sas ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 21 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

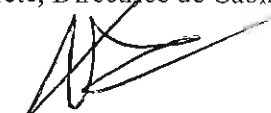
Article 1 Monsieur Bart RAEYMAEKERS, en sa qualité de directeur général de Action France Sas, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **14 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement « ACTION », sis rue James Watt à Cabestany (66300), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.
- Article 4** Monsieur Bart RAEYMAEKERS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le 23 février 2017

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017054-0003
portant dissolution de la régie de recettes d'Etat
de la commune de Alénya (66200)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L511-1 et L512-2 ;

VU le code de la route et notamment son article R 130-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4591/07 du 28 décembre 2007 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de Alénya pour percevoir le produit des amendes forfaitaires et des consignations prévues par les articles L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et L 121-4 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4592/07 du 28 décembre 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la commune de Alénya ;

VU la demande de Monsieur le Maire de la commune de Alénya en date du 14 avril 2016 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales en date du 16 février 2017 ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTÉ

- Article 1 Est prononcée la dissolution de la régie de recettes d'Etat de la commune de Alénya.
- Article 2 L'arrêté préfectoral n° 4591/07 du 28 décembre 2007 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de Alénya est abrogé.
- Article 3 L'arrêté préfectoral n° 4592/07 du 28 décembre 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès de la commune de Alénya est abrogé.
- Article 4 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées Orientales, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques et Monsieur le Maire de la commune de Alénya, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le 23 février 2017

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017054-0002
portant dissolution de la régie de recettes d'Etat
auprès de la police municipale de la commune de Canet-en-Roussillon (66140)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L511-1 et L512-2 ;

VU le code de la route et notamment son article R 130-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4399/02 du 17 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Canet-en-Roussillon pour percevoir le produit des amendes forfaitaires et des consignations prévues par les articles L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et L 121-4 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2527/06 du 27 juin 2006 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Canet-en-Roussillon ;

VU la demande de Monsieur le Maire de la commune de Canet-en-Roussillon en date du 16 mai 2016 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales en date du 16 février 2017 ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

- Article 1 Est prononcée la dissolution de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Canet-en-Roussillon.
- Article 2 L'arrêté préfectoral n° 4399/02 du 17 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Canet-en-Roussillon est abrogé.
- Article 3 L'arrêté préfectoral n° 2527/06 du 27 juin 2006 portant nomination d'un régisseur de recettes d'État et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de Canet-en-Roussillon est abrogé.
- Article 4 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées Orientales, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques et Monsieur le Maire de la commune de Canet-en-Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 28 février 2017

Dossier n° 2011/0055

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017059-0001
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Banque BCP »
17 rue Rameil – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011181-0037 du 30 juin 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Banque BCP » sis 17 rue Rameil à Perpignan ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable gestion patrimoine et sécurité de la banque BCP ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 21 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection comportant **02 caméras intérieures** est accordé au responsable gestion patrimoine et sécurité de la banque BCP, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son établissement « Banque BCP » sis 17 rue Rameil à Perpignan (66000).

Ce renouvellement intervient sur l'installation précédemment autorisée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n° 2011181-0037 du 30 juin 2011.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
- Article 4** Le responsable gestion patrimoine et sécurité de la banque BCP, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 28 février 2017

Dossier n° 2016/0449

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017059-0002
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « La Centrale de l'Auto »
11 boulevard Paul Langevin – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dominique MORANO, en sa qualité de gérant ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 21 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Dominique MORANO, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **05 caméras intérieures et 03 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « La Centrale de l'Auto », sise 11 boulevard Paul Langevin à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
- Article 4** Monsieur Dominique MORANO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 28 février 2017

Dossier n° 2011/0028

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017059-0003
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Picard Surgelés »
60 rue du Maréchal Foch – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011166-0009 du 15 juin 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Picard Surgelés » sis 60 rue du Maréchal Foch à Perpignan ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable pôle technique et sûreté de la société Picard Surgelés ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 21 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection comportant **03 caméras intérieures** est accordé au responsable pôle technique et sûreté de la société Picard Surgelés, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son établissement « Picard Surgelés » sis 60 rue du Maréchal Foch à Perpignan (66000).

Ce renouvellement intervient sur l'installation précédemment autorisée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n° 2011166-0009 du 15 juin 2011.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
- Article 4** Le responsable pôle technique et sûreté de la société Picard Surgelés, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 28 février 2017

Dossier n° 2016/0405

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017059-0004
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Buffalo Grill »
Centre commercial Château Roussillon – chemin de la Roseraie – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Mathieu QUERE, en sa qualité de président du directoire de la Sa Buffalo Grill ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 21 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Mathieu QUERE, en sa qualité de président du directoire de la Sa Buffalo Grill, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **05 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection pour son établissement « Buffalo Grill », sis Centre commercial Château Roussillon, chemin de la Roseraie à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Mathieu QUERE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 28 février 2017

Dossier n° 2016/0414

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017059-0005
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Cabinet Paramédical SCM A Deux Mains »
31 rue Jean-François Millet – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Stéphanie BRABANT, en sa qualité de gérante de la SCM A Deux Mains ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 21 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Madame Stéphanie BRABANT, en sa qualité de gérante de la SCM A Deux Mains, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **01 caméra extérieure** de vidéoprotection pour son établissement « Cabinet Paramédical SCM A Deux Mains », sis 31 rue Jean-François Millet à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
- Article 4** Madame Stéphanie BRABANT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 28 février 2017

Dossier n° 2016/0408

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017059-0006
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Buonanno Sas »
10-12 allée du Président Marquillanes – Saint-Charles – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe ARROYO, en sa qualité de président de la Sas Buonanno ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 21 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Philippe ARROYO, en sa qualité de gérant de la Sas Buonanno, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **13 caméras intérieures et 03 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Buonanno Sas », sis 10-12 allée du Président Marquillanes, Saint-Charles à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Philippe ARROYO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 28 février 2017

Dossier n° 2016/0395

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017059-0007
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Chaussea »
Mas Guérido V – route départementale 22C – Cabestany (66330)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gaëtan GRIECO, en sa qualité de président de la Sas Chaussea ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 21 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Gaëtan GRIECO, en sa qualité de gérant de la Sas Chaussea, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **02 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Chaussea », sis Mas Guérido V, route départementale 22c à Cabestany (66330), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Gaëtan GRIECO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GURARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 28 février 2017

Dossier n° 2016/0162

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017059-0008
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Couleur'Shop »
3 rue James Watt – Cabestany (66330)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Sophie DUMON, en sa qualité de gérante de la Sarl Couleur'Shop ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 21 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Madame Sophie DUMON, en sa qualité de gérante de la Sarl Couleur'Shop, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **14 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Couleur'Shop », sis 03 rue James Watt à Cabestany (66330), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Madame Sophie DUMON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 28 février 2017

Dossier n° 2016/0153

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017059-0009
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Boutique La Maison du Roussillon »
Village Catalan – Autoroute A9 – Banyuls-dels-Aspres (66300)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Charles COLOMER, en sa qualité de directeur de la Sas Horebo ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 21 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Charles COLOMER, en sa qualité de directeur de la Sas Horebo, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **08 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Boutique La Maison du Roussillon », sis Village Catalan, Autoroute A9 à Banyuls-dels-Aspres (66300), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Charles COLOMER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 28 février 2017

Dossier n° 2015/0244

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017059-0010
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Jardinerie Puig »
24 route de Latour Bas Elne – Elne (66200)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe PUIG, en sa qualité de gérant de la Sarl PHP ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 21 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Philippe PUIG, en sa qualité de gérant de la Sarl PHP, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **02 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection pour son établissement « Jardinerie Puig », sis 24 route de Latour Bas Elne à Elne (66200), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Philippe PUIG, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 28 février 2017

Dossier n° 2016/0364

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017059-0011
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Ros Coiffure Distribution »
Galerie marchande centre commercial Carrefour Salanca – Lieu dit Saint Jaume du Crest
Claira (66530)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jérôme DARRAGON, en sa qualité de gérant de la Sasu Soc d'exploitation parfumerie Ros ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 21 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Jérôme DARRAGON, en sa qualité de gérant de la Sasu Soc d'exploitation parfumerie Ros, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **04 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Ros coiffure distribution », sis Galerie marchande centre commercial Carrefour Salanca, Lieu dit Saint Jaume du Crest à Claira (66530), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.
- Article 4** Monsieur Jérôme DARRAGON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 28 février 2017

Dossier n° 2016/0079

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017059-0012
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Les Cuir de la Montagne »
118 avenue de France – Le Perthus (66480)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dominique SENES, en sa qualité de gérant ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 21 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Dominique SENES, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **04 caméras intérieures et 02 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Les Cuir de la Montagne », sis 118 avenue de France à Le Perthus (66480), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Dominique SENES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 28 février 2017

Dossier n° 2016/0270

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017059-0013
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Brasserie des Sports »
18 place de la République – Toulouges (66350)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Emmanuelle KLEINMANN, en sa qualité de gérante ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 21 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Madame Emmanuelle KLEINMANN, en sa qualité de gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **03 caméras intérieures et 02 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Brasserie des Sports », sis 18 place de la République à Toulouges (66350), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes/défense contre l'incendie et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- Article 4** Madame Emmanuelle KLEINMANN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 28 février 2017

Dossier n° 2016/0387

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017059-0014
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Bar Tabac Loto Can Pepe »
6 route nationale – Maureillas Las Illas (66480)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur José SANCHEZ, en sa qualité de gérant, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 novembre 2016 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 21 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur José SANCHEZ, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **03 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection pour son établissement « Bar Tabac Loto Can Pepe », sis 6 route nationale à Maureillas Las Illas (66480), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur José SANCHEZ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 28 février 2017

Dossier n° 2016/0286

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017059-0015
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Cabinet Médical Scm Polmed »
1 bis route de Collioure – Argelès-sur-Mer (66700)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le Docteur David HASSID, en sa qualité de gérant de la Scm Polmed ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 21 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le Docteur David HASSID, en sa qualité de gérant de la Scm Polmed, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **02 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Cabinet Médical Scm Polmed », sis 1 bis route de Collioure à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.
- Article 4** Le Docteur David HASSID, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 28 février 2017

Dossier n° 2016/0062

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017059-0016
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Casino du Boulou »
RN9 – route du Perthus – Le Boulou (66160)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur général responsable de l'établissement « Casino du Boulou » ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 21 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur le Directeur général responsable de l'établissement, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour son établissement « Casino du Boulou », sis RN9 route du Perthus à Le Boulou (66160), conformément au dossier présenté comme suit :

- 06 caméras intérieures (entrées)
- 03 caméras extérieures (parking)
- 1 périmètre vidéoprotégé (constitué par les salles de jeux, restaurant et terrasse extérieure)

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.
- Article 4** Monsieur le Directeur général responsable de l'établissement « Casino du Boulou », responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 28 février 2017

Dossier n° 2016/0293

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017059-0017
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
sur le site du « Port de Plaisance »
Sainte-Marie-la-Mer (66470)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président de la SEM SAGAN Société d'Aménagement et de Gestion de l'Abri Nautique ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 21 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que par son activité le site est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur le Président de la SEM SAGAN Société d'Aménagement et de Gestion de l'Abri Nautique, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **07 caméras extérieures** de vidéoprotection sur le site du « Port de Plaisance », sis Sainte-Marie-la-Mer (66470), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras sur le site cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
- Article 4** Monsieur le Président de la SEM SAGAN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale
et des Véhicules

Section Réglementation Générale

Dossier suivi par :

Mireille CARTEAUX

✉ : pref-gnichet-polgen

@pyrenes-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 24-02-2017

ARRETE PREFECTORAL PREF/DRLP/BRGV 2017055-0002
portant classement de l'office intercommunal de tourisme
Conflent-Canigo en catégorie II.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d' Honneur,

VU le Code du tourisme, notamment ses articles L 133-10-1 et R 133-19, D 133-20 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010, modifié, fixant les critères de classement des offices de tourisme,

VU la délibération du 19 février 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Conflent Canigo s'est prononcé en faveur d'une demande de classement en catégorie II de son office de tourisme intercommunal, sous statut associatif,

VU la conformité de la demande de classement et de ses annexes reçues en préfecture le 08 février 2017,

CONSIDERANT que l'office intercommunal de tourisme de la communauté de communes Conflent Canigo remplit les critères requis pour un classement en catégorie II,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 – L'office intercommunal de tourisme de la communauté de communes Conflent Canigo, sis 10 place de la République 66500 Prades, est classé en catégorie II.

Article 2 – La décision de classement susvisée est prononcée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, une nouvelle demande de classement devra être formulée conformément aux dispositions du code du tourisme.

Article 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président de la communauté de communes Conflent Canigo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,


Hélène GIRARDOT





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 08 FEV. 2017

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Estelle MOTTIER
☎ : 04.68.51.68.42
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : estelle.mottier@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCAI/2017039 - 0001

portant retrait de la commune de Torreilles du Syndicat Intercommunal Scolaire de Saint-Laurent de la Salanque et adhésion de la commune de Torreilles au Syndicat Mixte Scolaire et de Transports Perpignan-Méditerranée

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.5211-18, L.5211-19, L.5212-16 et L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté du 17 avril 1957 portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire de Saint Laurent de la Salanque et l'ensemble des arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1958 portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire de Perpignan et l'ensemble des arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu la délibération du 11 juillet 2016 par laquelle le conseil municipal sollicite le retrait de la commune de Torreilles du syndicat intercommunal scolaire (SIS) de Saint-Laurent de la Salanque et son adhésion au syndicat mixte scolaire et de transports de Perpignan-Méditerranée (SMST-PM) ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le conseil municipal confirme la demande d'adhésion de la commune de Torreilles auprès du SMST-PM pour la compétence obligatoire « restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les élèves des écoles élémentaires et pré-élémentaires » et pour les compétences optionnelles « restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les usagers des centres de loisirs sans hébergement », « transport routier des enfants hors transport scolaire tel que défini à l'article R213-3 du code de l'éducation et pour les activités relevant de la compétence des membres » et « animation pédagogique autour de l'alimentation » ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles le comité syndical du SIS de Saint-Laurent de la Salanque (le 10 novembre 2016) et les conseils municipaux des communes membres, à savoir Saint-Hippolyte (le 21 septembre 2016) et Saint-Laurent de la Salanque (le 28 septembre 2016), se prononcent favorablement sur la demande de retrait de la commune de Torreilles du groupement ;

Vu la délibération du 15 décembre 2016 par laquelle le comité syndical approuve, à l'unanimité, la demande d'adhésion de la commune de Torreilles au SMST-PM pour les compétences susvisées en application de l'article 10 de ses statuts ;



Considérant que les conditions de délai et de majorité prévues par le CGCT sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1er

Est autorisé le retrait de la commune de Torreilles du syndicat intercommunal scolaire de Saint-Laurent de la Salanque.

Un arrêté ultérieur interviendra en tant que besoin et sous réserve du droit des tiers pour fixer les conditions patrimoniales, financières et en personnels de ce retrait.

Article 2 :

Est autorisée l'adhésion de la commune de Torreilles au syndicat mixte et de transports de Perpignan-Méditerranée pour les compétences suivantes :

- au sein des compétences obligatoires :
 - la restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les élèves des écoles élémentaires et pré-élémentaires
- au sein des compétences optionnelles :
 - la restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les usagers des centres de loisirs sans hébergement,
 - le transport routier des enfants hors transport scolaire tel que défini à l'article R213-3 du code de l'éducation et pour les activités relevant de la compétence des membres,
 - l'animation pédagogique autour de l'alimentation.

Article 3 :

Les membres transfèrent leurs compétences au syndicat mixte qui les exerce en leur lieu et place selon le tableau annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la présidente du syndicat mixte scolaire et de transports Perpignan-Méditerranée, Monsieur le Président du syndicat intercommunal scolaire de Saint-Laurent de la Salanque, Monsieur le président de la communauté de communes Salanque Méditerranée, Messieurs les présidents des Centres Communaux d'Actions Sociales membres, Monsieur le président de la Caisse des écoles de Perpignan, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Ludovic PACAUD

**COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE SCOLAIRE ET DE TRANSPORTS
PERPIGNAN-MEDITERRANEE ET REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES
MEMBRES**

MEMBRES	COMPETENCES OBLIGATOIRES			COMPETENCES OPTIONNELLES			
	Fourniture des repas en liaison froide écoles	Fourniture de produits bruts	Fourniture des repas en liaison froide petite enfance	Fourniture des repas en liaison froide CLSH	Fourniture de repas personnes âgées	Animation pédagogique autour alimentation	Transport routier des enfants hors transport scolaire
BAHO	X		X	X		X	X
BAIXAS							X
CANET EN ROUSSILLON	X		X	X		X	X
CASES DE PENE	X		X	X	X	X	X
ESPIRA DE L'AGLY	X					X	X
LLUPIA	X			X		X	X
PERPIGNAN	X		X	X		X	X
PEYRESTORTES	X		X	X	X	X	X
PEZILLA LA RIVIERE	X			X		X	X
PIA (CC Corbières Salanque Méd.)	X			X		X	X
POLLESTRES		X	X			X	X
PONTEILLA	X			X		X	X
ST ESTEVE	X			X		X	X
ST FELIU D'AVALL	X			X		X	X
STE MARIE	X			X	X	X	X
ST NAZAIRE	X			X		X	X
SAINTE PAUL DE FENOUILLET						X	X
SALEILLES	X					X	X
LE SOLER	X		X	X		X	X
TAUTAVEL	X		X	X		X	X
TORREILLES	X			X		X	X
VILLELONGUE DE LA SALANQUE	X					X	X
VILLENEUVE DE LA RAHO	X			X		X	X
VILLENEUVE DE LA RIVIERE	X		X	X	X	X	X
VINGRAU	X			X		X	X
Caisse des Écoles de Perpignan	X					X	X
CCAS Le Soler					X		
CCAS Perpignan					X		
CCAS Saint Paul de Fenouillet					X		
CCAS de Baho					X		
CCAS de Pézilla la Rivière					X		
CCAS de Pia					X		
CCAS de St Felit d'Avall					X		
CCAS de Tautavel					X		



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 22/02/2017

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Estelle MOTTIER
☎ : 04.68.51.68.42
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : estelle.mottier@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCAI/2017053-0001

**portant adhésion de la commune de Caramany et retrait
des communes d'Ansignan, Lesquerde et St Paul de
Fenouillet du Syndicat Intercommunal pour la
Maintenance des Stations de Réémission de Lesquerde**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.5211-18, L.5211-19, L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté du 12 mai 1960 portant création du Syndicat Intercommunal pour la Maintenance des Stations de Réémission de Lesquerde et l'ensemble des arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu les délibérations en date des 22 février 2012, 7 mars 2012 et 19 mars 2012, par lesquelles respectivement, les conseils municipaux des communes d'Ansignan, Lesquerde et Saint-Paul de Fenouillet, sollicitent leur retrait du Syndicat Intercommunal pour la Maintenance des Stations de Réémission de Lesquerde ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles le comité syndical du Syndicat Intercommunal pour la Maintenance des Stations de Réémission de Lesquerde (le 13 avril 2012) et les conseils municipaux des communes membres, à savoir Fenouillet (le 21 juin 2012), Fosse (le 16 juin 2012), Lansac (le 5 juillet 2012), Maury (le 26 juin 2012), Prugnanes (le 6 juin 2012), Saint-Arnac (le 5 mai 2012), Saint-Martin de Fenouillet (le 20 avril 2012), Saint-Paul de Fenouillet (le 24 mai 2012), Trilla (le 12 mai 2012) et Vira (le 23 juin 2012) se prononcent favorablement sur les demandes de retrait des communes d'Ansignan, Lesquerde et Saint-Paul de Fenouillet du groupement ;

Vu la délibération du 3 mai 2016 par laquelle le conseil municipal sollicite l'adhésion de la commune de Caramany au Syndicat Intercommunal pour la Maintenance des Stations de Réémission de Lesquerde ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles le comité syndical du Syndicat Intercommunal pour la Maintenance des Stations de Réémission de Lesquerde (le 6 juin 2016) et les conseils municipaux des communes membres, à savoir Caudiès de Fenouillèdes (le 21 octobre 2016), Fenouillet (le 11 octobre 2016), Lansac (le 27 octobre 2016), Maury (le 19 octobre 2016), Prugnanes (le 3 novembre 2016), Saint-Arnac (le 4 novembre 2016), Saint-Martin de Fenouillet (le 31 octobre 2016), Trilla (le 24 octobre 2016) et Vira (le 29 octobre 2016) se prononcent favorablement sur la demande d'adhésion de la commune de Caramany au groupement ;



Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux de Caudiès-de-Fenouillèdes, Ansignan et Lesquerde sur les demandes de retrait susvisées du Syndicat Intercommunal pour la Maintenance des Stations de Réémission de Lesquerde, leur décision est réputée défavorable ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux d'Ansignan, Fosse, Lesquerde et Saint-Paul de Fenouillet sur la demande d'adhésion de la commune de Caramany au Syndicat Intercommunal pour la Maintenance des Stations de Réémission de Lesquerde, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité prévues par le CGCT sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1er :

Est autorisé le retrait des communes d'Ansignan, Lesquerde et Saint-Paul de Fenouillet du Syndicat Intercommunal pour la Maintenance des Stations de Réémission de Lesquerde.

Un arrêté ultérieur interviendra en tant que besoin et sous réserve du droit des tiers pour fixer les conditions patrimoniales, financières et en personnels de ces retraits.

Article 2

Est autorisée l'adhésion de la commune de Caramany au Syndicat Intercommunal pour la Maintenance des Stations de Réémission de Lesquerde.

Article 3 :

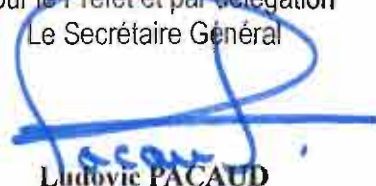
Conformément aux articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le président du Syndicat Intercommunal pour la Maintenance des Stations de Réémission de Lesquerde, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 23 janvier 2017

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Dominique BAULOZ
☎ : 04.68.51.68.47
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : dominique.bauloz@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCBDC/2017023-0001

**complémentaire à l'arrêté préfectoral
n° PREF/DCL/BCAI/2015365-0001 du 31 décembre 2015
mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte
Portes Roussillon Pyrénées**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5212-16, L. 5212-33, L. 5214-16 et L. 5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 1985 portant création du Syndicat Intercommunal du Canton de Toulouges et l'ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition, de compétences, de dénomination et statut du groupement ;

Vu l'arrêté en date du 31 décembre 2015 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte Portes Roussillon Pyrénées ;

Considérant que les travaux de liquidation du syndicat mixte ont avancé mais n'ont pas encore abouti à un accord sur les conditions de répartition de l'actif et du passif ;

Considérant qu'il convient alors que le syndicat mixte poursuive et finalise ses opérations de liquidation en 2017 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

Le syndicat mixte conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation et prend en charge les dépenses de fonctionnement prévues en 2017 et strictement nécessaires à cette liquidation.



Le président rendra compte, tous les trois mois, au préfet des Pyrénées-Orientales, de l'état d'avancement des opérations de liquidation du dit syndicat.

Article 2 :

La dissolution du syndicat sera prononcée dès réception de l'accord des collectivités membres, du syndicat mixte et le cas échéant, de Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine sur les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et du vote du compte administratif concordant avec le compte de gestion du dernier exercice d'activité du syndicat, qui devra intervenir au plus tard le 30 juin 2018.

Article 3 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé, qu'en application de l'article R 421-2 du code précité et du I 2° de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée, « *le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet* ».

Article 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, Mme la présidente du syndicat mixte Portes Roussillon Pyrénées, Messieurs les maires des communes membres, M. le président de Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine, M. le trésorier de Saint-Estève ainsi que M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations aux collectivités
Adresse des bureaux : 5, rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Ouverture au public : du lundi au
vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Perpignan, le 1^{er} février 2017

Dossier suivi par :
Christian GIUSTI

☎ : 04.68.51.68.52
☎ : 04.89.12.29.17
✉ : christian.giusti
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté n° PREF/DCL/BCBDC/2017032-002
Nommant le trésorier d'Elne
comptable de la régie municipale
« Office Municipal d'animation d'Alénya »

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1412-2 et L. 2221-14 ;

Vu les articles R. 2221-1 à 17, R. 2221-63 à R. 2221-71 et R. 2221-95 à R. 2221-98 du Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement l'article R. 2221-96 relatif aux conditions de nomination du comptable des régies municipales dotées de la seule autonomie financière chargées de l'exploitation d'un service public à caractère administratif ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du 15 décembre 2016 du conseil municipal d'Alénya décidant la création d'un office municipal d'animation doté de la seule autonomie financière et adoptant ses statuts ;

Vu l'article 10 des statuts de l'office municipal d'animation d'Alénya du 15 décembre 2016 ;

Vu la proposition du 10 janvier 2017 du Directeur Départemental des Finances Publiques, de nommer en tant que comptable direct de la régie, la trésorière d'Elne ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

.../...



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :
04.68.51.66.66

⇨ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le Trésorier d'Elne est nommé comptable public direct de la régie municipale à caractère administratif et à seule autonomie financière dénommée « Office Municipal d'animation d'Alénia ».

ARTICLE 2nd : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Maire d'Alénia, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Madame le receveur d'Elne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 6 février 2017

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Dominique BAULOZ

ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCBDC/2017037 - 0001

☎ : 04.68.51.68.57
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

**constatant la dissolution du syndicat à vocation multiple
(SIVM) de débroussaillage des eaux et d'épuration de
Saint-Hippolyte et Saint-Laurent-de-la-Salanque**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5212-1 et suivants, L. 5211-41, L. 5214-21, R. 5214-1-1 et L.5216-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 1979 portant création du syndicat intercommunal de débroussaillage de Saint-Laurent-de-la-Salanque – Claira et l'ensemble des arrêtés préfectoraux ultérieurs portant modification de la dénomination, de la composition et des compétences du groupement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCA1/2015253-0005 du 10 septembre 2015 portant dissolution du SIVM de débroussaillage, des eaux et d'épuration de Saint-Hippolyte et Saint-Laurent-de-la-Salanque et notamment son article 2 disposant « *qu'un arrêté ultérieur interviendra en tant que de besoin, pour fixer les conditions patrimoniales, financières et de répartition de personnel* » ;

Vu les derniers comptes de gestion et administratif 2015, votés le 14 avril 2016 par le comité syndical du SIVM de débroussaillage, des eaux et d'épuration de Saint-Hippolyte et Saint-Laurent-de-la-Salanque ;

Vu les délibérations du 14 avril 2016 du dit syndicat transférant l'ensemble des actifs et passifs, restes à réaliser, à recouvrer et à payer, trésorerie, résultats budgétaires du SIVM de débroussaillage, des eaux et d'épuration de Saint-Hippolyte et Saint-Laurent-de-la-Salanque à Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine ;

Vu le message électronique du 13 janvier 2017 des services de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque indiquant que l'ensemble des personnels du dit SIVM a été transféré à Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine ;



.../...

Vu le message électronique du 13 janvier 2017 du trésorier de Saint-Laurent-de-la-Salanque indiquant qu'il n'existe plus aucune écriture au compte du dit SIVM ;

Considérant que l'ensemble de la comptabilité du SIVM de débroussaillage, des eaux et d'épuration de Saint-Hippolyte et Saint-Laurent-de-la-Salanque, s'appuyant sur l'arrêté des comptes de 2015, a été transféré à Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine ;

Considérant, en conséquence, que les conditions de dissolution définitive du SIVM de débroussaillage, des eaux et d'épuration de Saint-Hippolyte et Saint-Laurent-de-la-Salanque sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er

La dissolution du SIVM de débroussaillage, des eaux et d'épuration de Saint-Hippolyte et Saint-Laurent-de-la-Salanque est constatée, sous la réserve du droit des tiers, à la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 2

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.


En application de l'article R.421-2 du code précité, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.*

Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. »

Article 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président du SIVM de débroussaillage des eaux et d'épuration de Saint-Hippolyte et Saint-Laurent-de-la-Salanque, M. le président de Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine, Mme et M. les maires des communes membres, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le trésorier de Saint-Laurent-de-la-Salanque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Ludovic PACAUD



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités
Locales

Perpignan, le 03 FEV. 2017

Bureau Urbanisme, Foncier
et Installations classées
Dossier suivi par : Martine FLAMAND
Tél : 04.68.51.68.
Mél : martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n°PREF/DCL/BUFIC/2017034 - 0001

Mettant en demeure Monsieur PLEDY Jacques soit de mettre ses installations de St Hippolyte en conformité avec la réglementation applicable, soit de déposer un dossier de cessation d'activité.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5439 du 11/08/1987 autorisant la création d'un atelier de stockage et récupération de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1101/2007 du 05/04/2007 mettant en demeure M. PLEDY de procéder à l'évacuation des épaves stockées depuis plus de 6 mois ;

VU l'arrêté ministériel du 13/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 ;

VU l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02/05/12 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU le rapport d'inspection concernant la visite du 07/12/2016 ;

CONSIDERANT qu'au cours d'une visite d'inspection il a été constaté que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions qui lui sont applicables ;

CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

CONSIDERANT que les intérêts définis par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ne sont pas prévenus ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de M. Jacques PLEDY le 11 janvier 2017 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

M. Jacques PLEDY est mis en demeure pour ses installations de St Hippolyte au lieu dit Lou Pou de l'Abeille, **dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté :**

- Soit de mettre en conformité ses installations au regard de la réglementation applicable, en :
 1. Aménageant le stockage de ferrailles de façon à prévenir les risques d'infiltration dans le sol.
 2. Rassemblant les différentes ferrailles présentes sur le site et les évacuant vers une filière agréée (conserver le bon d'enlèvement).
 3. Aménager les lieux de façon à garantir la présence d'une voie de circulation de largeur minimale de 5 mètres autour du dépôt de pneumatiques ou démonter les pneus de leurs jantes et les évacuer vers une filière agréée (conserver le bon d'enlèvement).
 4. Mettant en place sur le site une réserve d'eau d'au moins 10 m³ équipée à sa base d'une prise de raccord de 100 mm de diamètre avec vanne.
 5. Triant les différents déchets présents sur le site et les évacuant vers le centre de collecte le plus proche.
- Soit de remettre un dossier de cessation d'activité conformément aux dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : JUSTIFICATIFS DE MISE EN CONFORMITE

M. Jacques PLEDY doit fournir à la fin de l'échéance de **3 mois**, les justificatifs relatifs à la mise en place des actions correctives.

ARTICLE 3 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement et du décret n° 2010-1701 du 30/12/10 portant application de l'article L.514-6 :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il sera adressé à :

- Mme le Maire de la commune de St HIPPOLYTE ;
 - M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
 - M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
 Ludovic PACAUD



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Perpignan, le 8 février 2017

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP DUP immeubles Prades.odt

Commune de Prades

Arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2017039-0001

Portant déclaration d'utilité publique du projet
d'acquisition d'immeubles au sein de l'îlot rues Palais de
Justice et Jean Jaurès et Places République et Catalogne
sur le territoire de la commune de Prades, en vue de
permettre le renouvellement urbain et la réhabilitation du
quartier du centre ancien

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'environnement
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2016302-0001 du 28 octobre 2016 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition d'immeubles au sein de l'îlot rue Palais de Justice et Jean Jaurès et Places République et Catalogne sur le territoire de la commune de Prades, en vue de permettre le renouvellement urbain et la réhabilitation du quartier du centre ancien ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2016302-0001 du 28 octobre 2016 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés en mairie de Prades, durant 18 jours consécutifs du 15 novembre au 2 décembre 2016 inclus ;
- VU** l'avis favorable de Madame Anne VIALETES-ORTIZ, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;
- VU** La correspondance de Monsieur le Maire de Prades du 10 janvier 2017 sollicitant la poursuite de la procédure ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

./..



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :
04. 68. 51. 66. 68

⇨ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition d'immeubles au sein de l'îlot rue Palais de Justice et Jean Jaurès et Places République et Catalogne sur le territoire de la commune de Prades, en vue de permettre le renouvellement urbain et la réhabilitation du quartier du centre ancien.

ARTICLE 2 : La commune de Prades est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

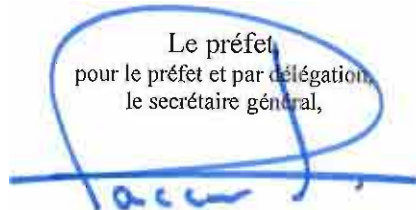
ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le maire de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Prades.

Le préfet
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Ludovic PACAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYREENES ORIENTALES

Direction des Collectivités

Locales

dossier suivi par Cathy SAFONT

Tél : 04.68.51.68.66

Perpignan le 9 février 2017

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT n° PREF/DCL/BUFIC 2017040-0001 du 9/02/17

encadrant la poursuite de l'activité de la société UNIBETON sur le site de Baho

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30, L.513-1, R.513-1 et R.513-2 et L. 562-1 ;
- VU le décret n° 2011-842 du 15/07/11 modifiant la nomenclature des Installations classées et introduisant la rubrique n° 2518 « Installation de production de béton prêt à l'emploi » ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/08/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral d'approbation n° 2014135-0007 du 15/05/2014 du PPRI de la commune de Baho ;
- VU le récépissé de déclaration n° 194 du 25/08/1983 délivré à la SARL ROUSSILLON BETON pour l'exploitation d'une centrale à béton située sur la commune de Baho ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant n° 3072 du 03/04/2001 délivré pour le compte de la société UNIBETON ;
- VU le courrier préfectoral du 09/02/2012 actant le bénéfice des droits acquis pour la rubrique n° 2518-a sous le régime de l'enregistrement ;
- VU les plans de l'installation et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU le diagnostic vulnérabilité en date du 22/12/2016 ;
- VU le rapport du 03 janvier 2017 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 janvier 2017 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales (risque inondation lié à la proximité de la Têt) nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté d'enregistrement réglementant la poursuite de son activité ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SAS UNIBETON, dont le siège social est situé ZA du Bertoire, 21, avenue Fernand Julien – 13410 LAMBESC, faisant l'objet du bénéfice des droits acquis du 09/02/2012, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BAHO, à l'adresse Trémie du Ribéral. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité autorisée
2518-a	Enregistrement	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé La capacité de malaxage étant supérieure à 3 m ³	Centrale à béton dont la capacité du malaxeur est de 4 m ³ 2*1,5 + 1*1 = 4 m ³	Capacité annuelle de production : 60.000 m ³

La centrale est constituée des éléments suivants :

- 1 trémie de déchargement des granulats divisée en 4 compartiments de 40 m³,
- 1 transporteur d'alimentation des granulats,
- 1 trémie de stockage des granulats divisée en 7 compartiments de 40 m³,
- 2 malaxeurs à béton de 1,5 m³ de béton fini dans un local bardé,
- 1 malaxeur à béton de 1 m³ de béton fini dans un local bardé,
- 2 bascules à ciment et 2 bascules à eau,
- 1 tapis peseur pour les granulats des 2 malaxeurs de 1,5 m³ et 1 bascule granulats pour le troisième malaxeur,
- 1 local de stockage d'adjuvants contenant 12 cuves de 1.000 à 2.000 L représentant une capacité totale maximale de 21.000 L,
- 4 silos de stockage de ciment de capacité 80 t et 1 silo de stockage de ciment de capacité 50 t (chaque silo est équipé d'un filtre de dépoussiérage et d'une sécurité de remplissage évitant tout débordement).

Les installations et équipements connexes à l'activité sont les suivants :

- zone de lavage des camions,
- bassins de décantation des eaux de process et zone de stockage des boues,
- forage de prélèvement d'eau (équipé d'un disconnecteur et d'un compteur).

L'ensemble du site comprend les locaux suivants :

- une cabine de commande contenant le pupitre de commande de la centrale à béton,
- un local réfectoire,
- un local sanitaires,
- des locaux techniques et de stockage (local fioul contenant 400 L),
- un étage bureaux et salle de réunion.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
BAHO	Section AO n° 269

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

personnel d'astreinte doit être désigné, sur la période à risque (septembre à mars)).

Dès la phase de pré-alerte, le personnel non nécessaire au maintien en état des installations devra évacuer l'établissement et les véhicules du site devront être déplacés sur la zone de stockage des granulats.

Les justificatifs de la formation des équipes d'intervention sont à tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. EXÉCUTION – AMPLIATION - PUBLICITE

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Baho, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de BAHO pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

ARTICLE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

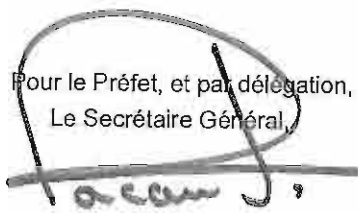
Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Ludovic PACAUD

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les éléments transmis le 10/04/2015 par l'exploitant et complété le 26/12/2016.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 08/08/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour prévenir le risque inondation, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 et 2.2.2 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. AMÉNAGEMENTS DES INSTALLATIONS À RÉALISER

Avant le 15 mai 2019, l'exploitant est tenu de :

- Signaler les zones refuges et mettre en place un itinéraire d'évacuation vers ces zones
- Mettre en place une information sur le risque inondation (affichage du risque et des mesures de sécurité à l'entrée de chaque bâtiment)
- Équiper la porte du bâtiment d'accueil d'un batardeau de 80 cm de haut
- Colmater les passages de réseaux (au poste de commande)
- Arrimer la bâche souple et la cuve
- Équiper le réseau Eaux Usées du bâtiment d'accueil d'un clapet anti-retour
- Stocker les produits polluants sur des racks à plus de 2,2 mètres du sol.

Sous le même délai, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspecteur des installations classées les justificatifs de la réalisation de l'ensemble des actions énumérées ci-dessus.

ARTICLE 2.2.2. ORGANISATION DE L'ALERTE ET DES SECOURS

Avant le 1^{er} avril 2017, l'exploitant est tenu de :

- Transmettre les informations nécessaires à la collectivité de façon à ce qu'elle intègre l'installation dans le Plan Communal de Sauvegarde (PCS), sur les cartes de suivi et d'action ;
- Définir la conduite à tenir pour la centrale à béton ;
- Mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels de l'établissement pour intégrer le risque inondation et établir un Plan d'Organisation et de Mise en Sécurité (POMS) de l'établissement en précisant les missions imparties à chaque personnel en cas de risque inondation par débordement de cours d'eau, et notamment à chaque phase de la crise (phases de vigilance, de pré-alerte, d'alerte et de retour à la normale).

Sous le même délai, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspecteur des installations classées les justificatifs de la mise en place de l'organisation de l'alerte et des secours définie ci-dessus.

Le POMS de l'établissement prend également en compte le risque rupture de barrage (barrage de Vinça).

Deux périodes de survenance de l'événement sont à distinguer et donnent lieu à une organisation adaptée : Pendant les heures d'activité de l'établissement (où le personnel est présent sur le site) et en dehors des heures d'activité (où un



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Direction des collectivités
locales
Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées
dossier suivi par Martine FLAMAND
Tél : 04-68-51-68-62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 9 février 2017

Arrêté préfectoral complémentaire n° PREF/DCL/BUFIC/2017040-0002

Renforçant les prescriptions techniques applicables à la société PURFER, autorisée à exploiter une installation de récupération et valorisation de déchets sur le territoire de la commune de Perpignan, suite à la révision de son étude des dangers

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R. 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU la circulaire du 10/05/2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3742 du 05 novembre 1999 autorisant la société SUDFER, division SOPER à exploiter une unité de récupération et de valorisation des métaux ferreux et non ferreux, de papiers et cartons et de déchets industriels banals sur le territoire de la commune de PERPIGNAN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1008 / 2006 du 10 mars 2006 autorisant la société CFF RECYCLING SOPER à poursuivre l'exploitation d'une unité de récupération et de valorisation des métaux ferreux et non ferreux, papiers, cartons et de déchets industriels banals sur le territoire de la commune de PERPIGNAN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 portant agrément de la société CFF RECYCLING SOPER pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Perpignan ;
- VU le récépissé de déclaration n° 308/2009 du 24 avril 2009 pour l'activité de transit de DEEE sous la rubrique 2711-2 de la nomenclature des ICPE ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011243-009 du 31 août 2011 mettant à jour le classement de l'installation exploitée par la société CFF RECYCLING SOPER à Perpignan ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant n° 569/12 du 16 juillet 2012, la SAS SOPER succède à CFF RECYCLING SOPER pour l'exploitation du site ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 portant renouvellement de l'agrément de la société SOPER à Perpignan pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage ;
- VU le courrier préfectoral du 13 août 2014 donnant acte d'un montant de garanties financières calculé inférieur à 75 k€ ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant n° 558/14 du 4 novembre 2014 pour le compte de la société PURFER (fusion) ;
- VU l'étude de dangers version complétée de novembre 2016 remise par l'exploitant ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 janvier 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 19 janvier 2017 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur pour observations éventuelles le 26 janvier 2017 ;

VU les observations de l'exploitant reçues le 6 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'étude des dangers du site de PURFER a été mise à jour en novembre 2016 et que celle-ci prévoit notamment la mise en place de deux mesures de maîtrise de risque complémentaires ;

CONSIDÉRANT la demande de la société PURFER à bénéficier de l'antériorité pour les activités exercées sous la rubrique 2710 "Installation de collecte de déchets apportés par le producteur";

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 1008 / 2006 du 10 mars 2006 autorisant la société CFF RECYCLING SOPER à poursuivre l'exploitation d'une unité de récupération et de valorisation des métaux ferreux et non ferreux, papiers, cartons et de déchets industriels banals sur le territoire de la commune de PERPIGNAN doit être complété ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions d'exploitation prévues par le présent arrêté visent à protéger les intérêts définis à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, y compris en situation accidentelle ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ARTICLES MODIFIÉS

1-1 Le tableau de classement des installations de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 1008 / 2006 du 10 mars 2006 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2713-1	A	Installation de transit, regroupement, ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux 1. La surface étant supérieure à 1 000 m ²	Surface spécifique dédiée ≈ 12 000 m ²
2714-1	A	Installation de transit, regroupement, ou tri de déchets non dangereux de papiers-cartons, plastiques, caoutchoucs, textiles, bois 1. Le volume maximum susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur à 1 000 m ³	Volume maximum : 2000 m ³ (1000 m ³ à l'intérieur du hangar + 1000 m ³ à l'extérieur)
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 tonne	Capacités de stockage maximum : Batteries : 30 t Moteurs thermiques : 50 t
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux 1. La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j	Cisaillage ou aplatissage et découpe de déchets métalliques (métaux ferreux et non ferreux) : 80 t/j
2712-1b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage ou de différents moyens de transport terrestres hors d'usage. 1. Cas des véhicules terrestres hors d'usage b) la surface étant supérieure à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	Surface spécifique dédiée ≈ 1 000 m ²

2711-2	D	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut 2. Le volume étant supérieur à 200 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Volume maximum de DEEE sur les zones de stockage dédiées : 800 m ³
2710-1b	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	6,9 t
2710-2c	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : c) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	290 m ³

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec Contrôle

1-2 À l'article 7.5 Prévention des risques d'incendie et d'explosion de l'arrêté préfectoral n° 1008 / 2006 du 10 mars 2006 susvisé est ajouté un sous-article 7.5.11 Mesures de maîtrise des risques, résultant de la mise à jour de l'étude des dangers de novembre 2016, rédigé de la façon suivante :

« Article 7.5.11 Mesures de maîtrise des risques

Tout stockage de pneumatiques usagés est situé à une distance des limites de propriété à minima supérieure au seuil des effets létaux du phénomène accidentel associé, soit $d \geq 12$ m. Cette mesure fait l'objet d'une consigne et les limites de la zone de stockage sont repérées par borne ou marquage au sol.

Une distance d'isolement de 17 m est maintenue entre la zone d'apport de papiers/carton et la zone de stockage en balles compactées de papiers/carton et plastiques, afin de prévenir les risques d'effets domino internes au site. Cette mesure fait l'objet d'une consigne et les limites de la zone de stockage sont repérées par borne ou marquage au sol.

L'échéance de réalisation de ces mesures est fixée au premier trimestre 2017. »

1-3 À l'article 8.2 Récapitulatif des transmissions à l'inspecteur des installations classées de l'arrêté préfectoral n° 1008 / 2006 du 10 mars 2006 susvisé le dernier alinéa prévoyant la mise à jour de l'étude des dangers tous les 5 ans est supprimé.

1-4 À l'article 8.2 Récapitulatif des transmissions à l'inspecteur des installations classées de l'arrêté préfectoral n° 1008 / 2006 du 10 mars 2006 susvisé dans le deuxième alinéa est supprimé le point suivant : « - résultats contrôles annuel bruit ».

ARTICLE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Perpignan pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Perpignan fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Pyrénées Orientales l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société PURFER.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société PURFER dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Maire de Perpignan, ainsi qu'à la société PURFER.

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général



Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

Unité Urbanisme Durable

Dossier suivi par :
Claude BATLLE

☎ : 04.68.38.12.97
☎ : 04.68.38.12.79
✉ : elaud.batlle
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 7 FEV. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SA/20170380001

PORTANT APPROBATION DE LA CARTE
COMMUNALE DE FENOUILLET

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L101-2, L104, L131-4, L160-1, L161-1 à L161-4, L163-1 à L163-9, L171-1, R161-1s, R161-4 et R163-9 ;

VU la délibération du conseil municipal de Fenouillet du 21 octobre 2014, réceptionnée le 21 novembre 2014 en préfecture des Pyrénées-Orientales, portant sur l'élaboration de la carte communale ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes adoptant la compétence, « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » en date du 28 avril 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de Fenouillet en date du 23 août 2016 donnant son accord pour la poursuite et l'achèvement de la procédure d'élaboration de la carte communale par la communauté de communes Agly-Fenouillèdes ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers du 29 janvier 2016 sur le projet de carte communale de Fenouillet ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 24 mai 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes en date du 28 septembre 2016, réceptionnée le 30 septembre 2016 en préfecture des Pyrénées-Orientales, approuvant la carte communale ;

VU les compléments du dossier reçus en préfecture le 7 décembre 2016 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 :

La carte communale de Fenouillet, telle qu'annexée au présent arrêté, est approuvée.
Les documents graphiques sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté et la délibération approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie par Monsieur le Maire de Fenouillet ainsi que par Monsieur le Président de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes au siège de celle-ci qui attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat qui sera annexé au dossier.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 :

Le dossier pourra être consulté à la mairie de Fenouillet, au siège de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Aménagement).

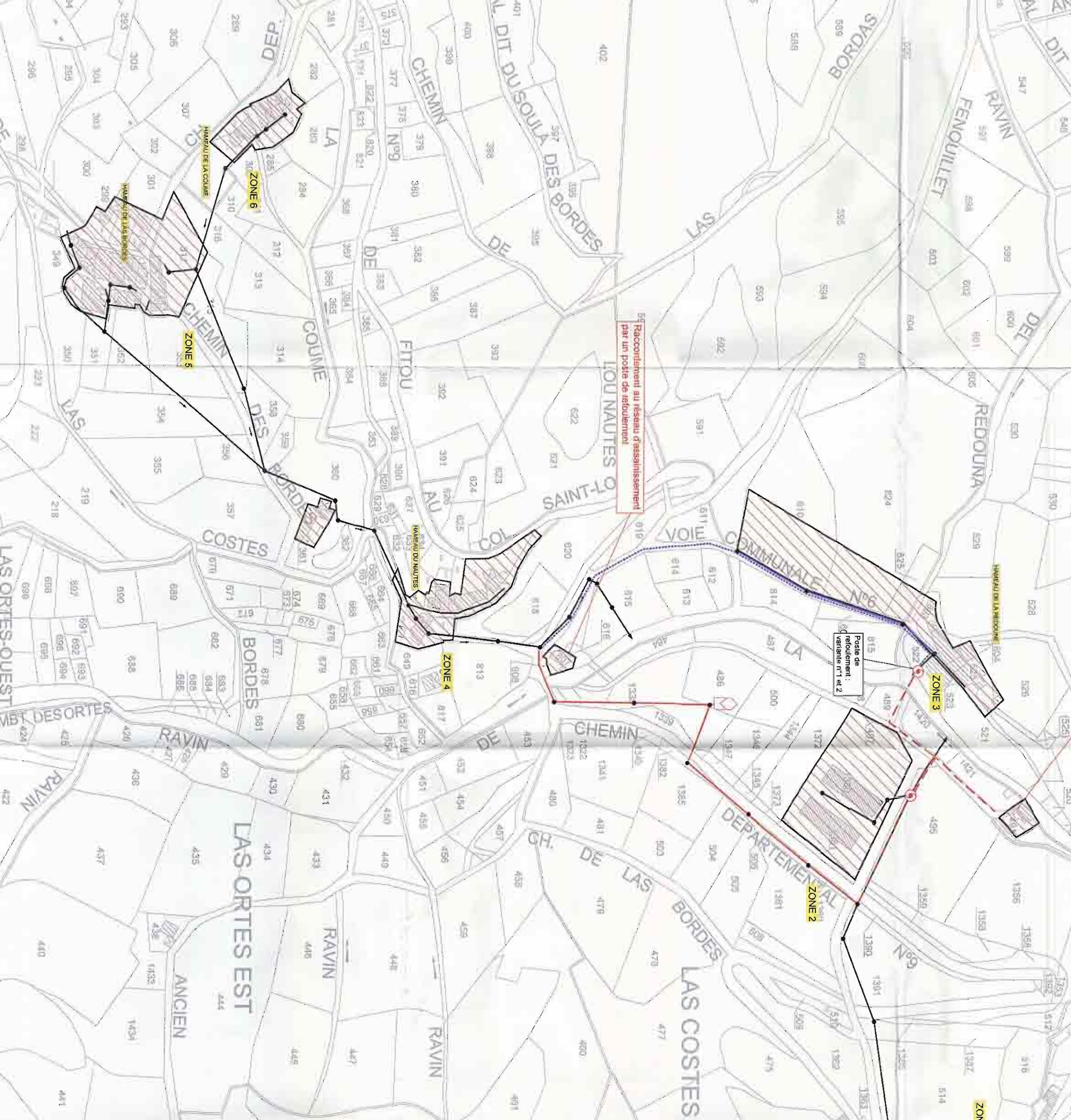
Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Fenouillet, M. le Président de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET



Philippe VIGNES



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

Commune de FENOUILLET

SCHEMA D'ASSAINISSEMENT
SCENARIO RETENU

Approuvé
Par arrêté préfectoral n° 2017/1541 du 14/03/2017
En date du 07 FÉVRIER 2017

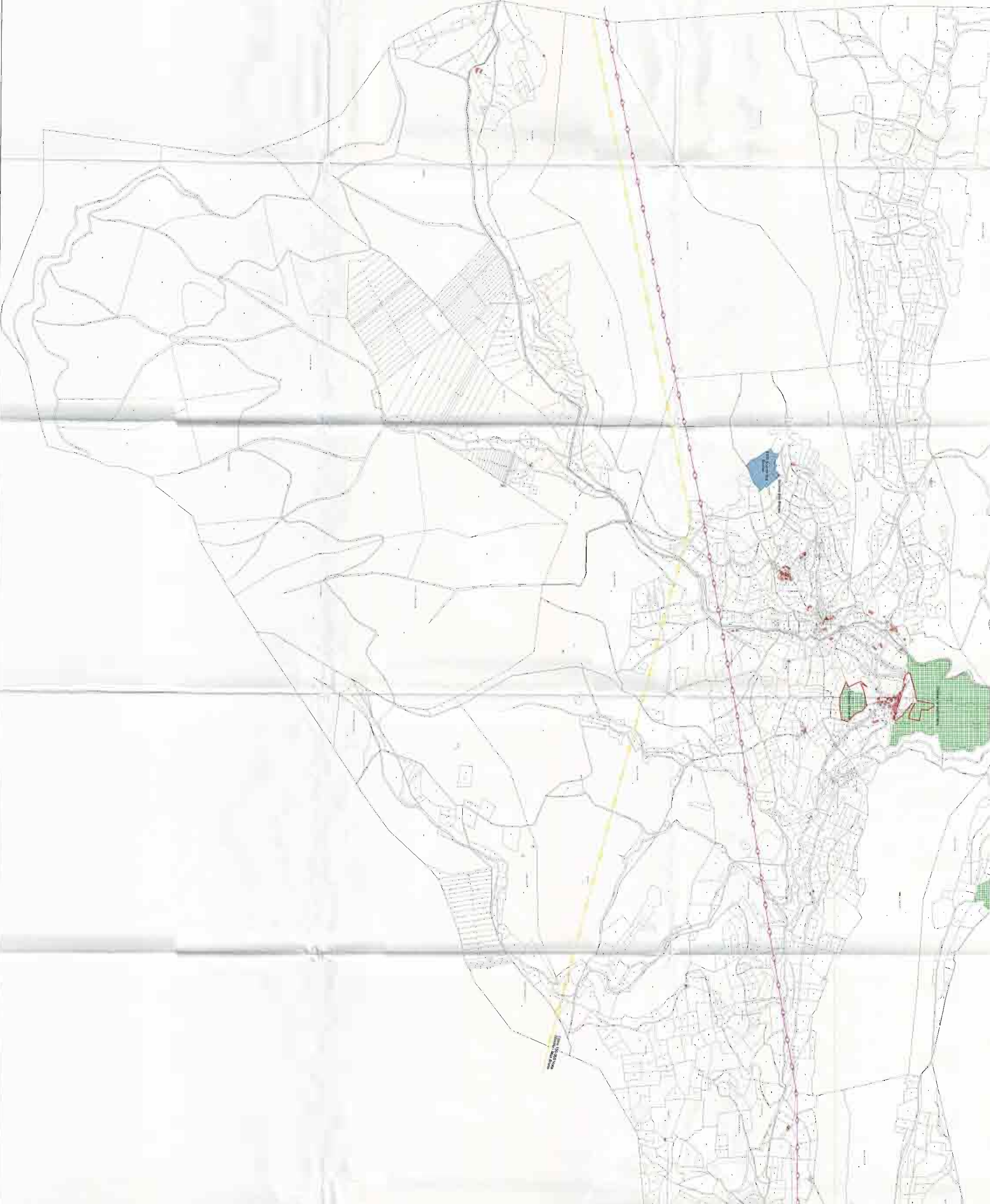
LEPRET


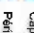

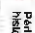


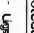
- 7 FÉV. 2017

EDHELLE : 1 / 1000

LEGENDE :

- Variante n°1
- Variante n°2
- Mise en place de regard de visite normalisé
- Mise en place d'un poste de refoulement
- Conduite de refoulement
- Zone à raccorder au réseau d'assainissement
- Mise en place d'une station d'épuration
- Poste d'un collecteur
- Mise en place de regard de visite normalisé
- Poste d'un collecteur
- Conduite de refoulement



- AS1 : Protection des eaux potables ou minérales**
-  Captage d'eau potable public
 -  Permètre de protection rapproché
 - AC1 : Protection des monuments historiques**
 -  Périmètre de protection des monuments historiques
 -  Périmètre de protection de 500m des monuments historiques sur la commune de Candé de Fouillolles (Château, Saint-Pierre et Sabard)
 - AC2 : Protection des monuments naturels**
 -  Sites naturels
 - 14 : Protection des lignes électriques**
 -  Ligne 63 000 Volts
 -  Ligne 150 000 Volts

COGNAC ETIENNES
 CARTES COMMUNALES
 ELABORATION

PIECE 4-2
 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

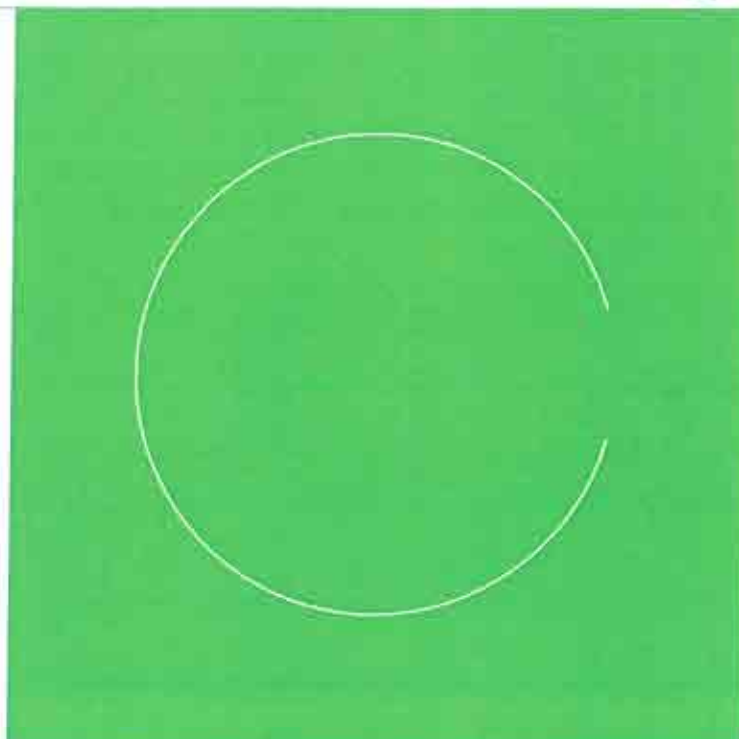
APPROUVÉ LE 7 FÉVRIER 2014
 PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
 EN DATE DU 7 FÉVRIER 2014
 PRÉFET DES B.P. 10000 - 7 FÉV. 2014

ÉCHELLE : 1/5000	CONTRÔLE ET RÉVISION
MAJUSCULES	
DATE DE RÉVISION	
REVISION N°	
REVISION DATE	
REVISION DESCRIPTION	

CARTE COMMUNALE

COMMUNE DE FENOUILLET

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

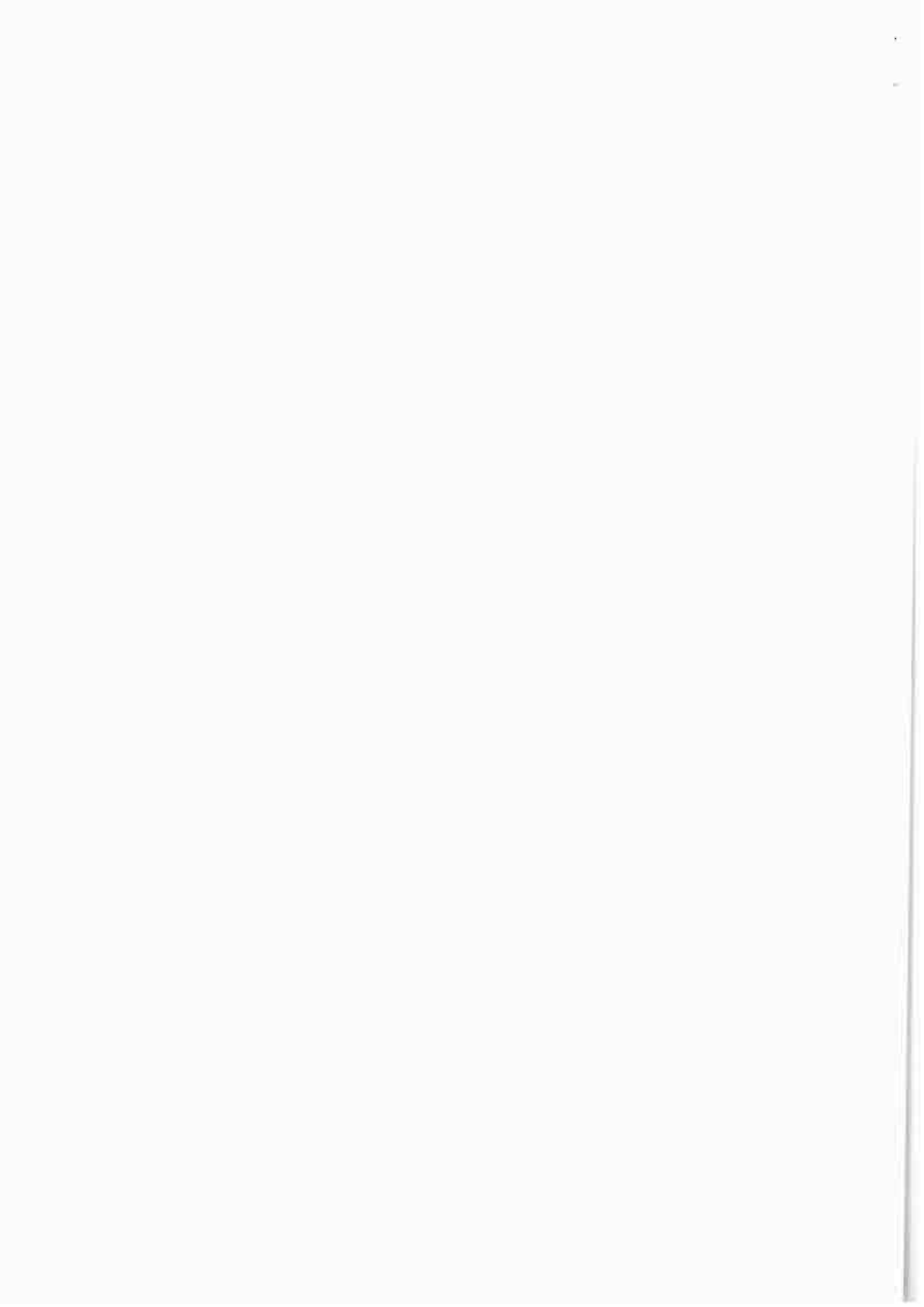


PIECE N°4-1

APPROUVE
Par arrêté préfectoral n° DDTM/SA/2017038
En date du 7 FEV. 2017
LE PRÉFET
Philippe Vignes
Philippe VIGNES
DOSSIER APPROUVE



Urbanisme / Environnement



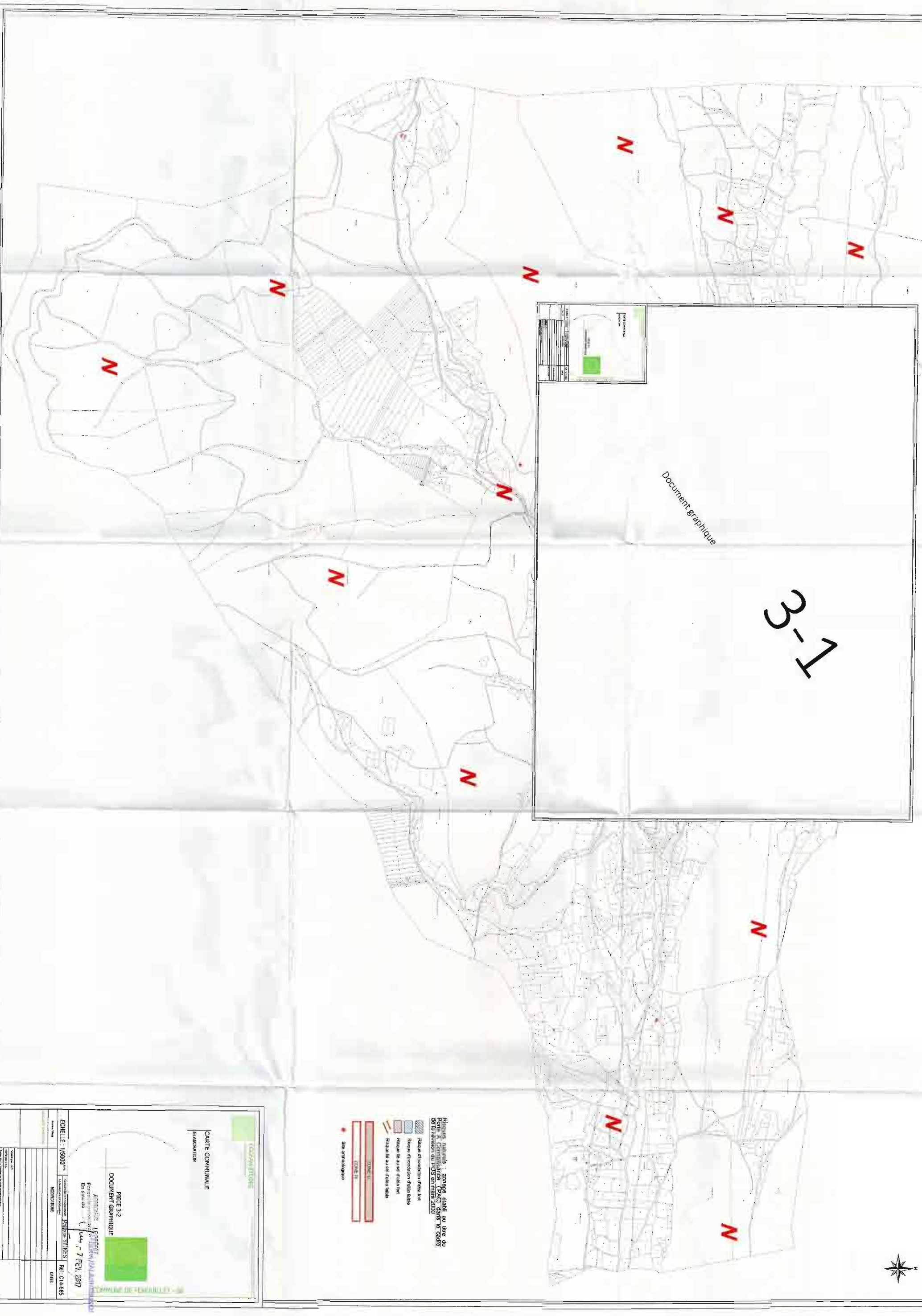
LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	REFERENCE DU TEXTE QUI PERMET D'INSTITUER LA SERVITUDE	DETAIL DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
AC1 Servitude relative à la protection des monuments historiques classés ou inscrits	Loi du 31/12/1913	Eglise Notre Dame de Laval à Coudiès de Fenouillèdes	Arrêté (inscription) du 21/10/1982	Unité Territoriale de la Direction Régionale des Affaires Culturelles 10, rue Edouard Bartissol Boîte postale 447 66004 Perpignan Cedex
		Le portail « Notre-Dame de Dauna Pa »	Arrêté (classement) du 21/10/1982	
		Vestiges du Château de Saborda et ancienne église Saint-André	Arrêté (inscription) du 27/10/2015	
		Vestiges du Château Saint-Pierre et de l'ancien castrum	Arrêté (inscription) du 27/10/2015	
AC2 Servitude relative à la protection des sites et monuments naturels classés ou inscrits	Loi du 02/05/1930	Ruines de la tour de Sabarda	Arrêté (inscription) du 21/09/1944	Unité Territoriale de la Direction Régionale des Affaires Culturelles 10, rue Edouard Bartissol Boîte postale 447 66004 Perpignan Cedex
		Ruines du château St Pierre	Arrêté (inscription) du 25/09/1944	
		Ruines de Castel-Fizel	Arrêté (inscription) du 25/09/1944	
		Garges de St Jaume	Arrêté (inscription) du 21/09/1944	



LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	REFERENCE DU TEXTE QUI PERMET D'INSTAURER LA SERVITUDE	DETAIL DE LA SERVITUDE	ACTE INSTAURANT LA SERVITUDE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
AS1 Servitude résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux potables et minérales	Article L1321-2 du Code de la Santé Publique (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 164)	Source Les Bordes	DUP 4178/2007 du 26/11/2007	Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de la santé 12, boulevard Mercader Boîte postale 928 66020 Perpignan
I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Loi du 15 juin 1906 modifiée (articles 12 et 12 bis) Loi des finances du 13 juillet 1925 (article 298) Loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée (article 35) Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (article 1 à 4) Décret n°70-492 du 1er juin 1970 modifié	Ligne 150 kv « Mias Bruno / Nentilla » Ligne 63 kv « St Georges / St Paul de Fenouillet »		Réseau de Transport d'Électricité (RTE) Centre Développement & Ingénierie MARSEILLE (CDIM) 46, avenue Elsa Trialet, CS 20022 13417 MARSEILLE CEDEX 08



PROJET	PROJET
DATE	DATE
ETAT	ETAT
PROJET	PROJET
DATE	DATE
ETAT	ETAT

Document Graphique

3-1

Risques naturels : zonage établi au titre du
Plan de Prévention des Risques (PPR) dans le cadre
de la révision du POS en mars 2000

- Risque d'inondation d'eau de mer
- Risque d'inondation d'eau douce
- Risque de feu de forêt
- Risque de mouvement de terrain
- Site protégé

COMMUNITE COMMUNALE

CARTE COMMUNALE
ELABORATION

PIECE 3-2
DOCUMENT GRAPHIQUE

LE PAYSAN
7 FEV. 2017

COMMUNE DE FERRAILLET - 31

ECHELLE : 1/5000

MOYENNES

REF: C14-666

DATE:

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité PEMA

Dossier suivi par :
Jean-Pierre LAMY

☎ : 04.68.38.10.75
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : jean-pierre.lamy
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18 FEV. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SE/2017/049-0001
portant prorogation du délai d'instruction de
l'autorisation unique loi sur l'eau, au titre de
l'article 7 du décret n° 2014/751 du 1^{er} juillet 2014,
concernant l'exploitation du captage du Riuferrer et
des forages F1 et F2 « Barry d'Amont », situés sur la
commune d'Arles-sur-Tech, pour l'alimentation en
eau potable des communes du syndicat intercommunal
du Vallespir et de la commune de Vivès

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance susmentionnée ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR-N° 2016 138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 16 janvier 2017 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signatures susmentionné ;

Vu la demande d'autorisation unique loi sur l'eau présentée le 24 février 2016 par le *Syndicat intercommunal du Vallespir pour l'alimentation en eau potable* (SIAEP), enregistrée sous le n° 66-2016-00023, en vue d'assurer l'exploitation du captage du Riuferrer et des forages F1 et F2 « Barry d'Amont » situés sur la commune d'Arles-sur-Tech, pour l'alimentation en eau potable des communes dudit syndicat et de la commune de Vivès ;

Vu le dossier présenté à l'appui de la demande susmentionnée ;

Vu l'avis des services consultés ;

Considérant que l'instruction de la demande ne peut être accomplie dans les délais impartis par l'article 7 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 ;

Considérant que la prorogation du délai d'instruction de cette demande est, dès lors, nécessaire ;

Considérant que l'article 7 du décret susmentionné prévoit que le délai d'instruction de cinq mois peut être prorogé par arrêté motivé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article 7 de la sous-section 1 de la section 4 du chapitre premier du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014, le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique loi sur l'eau, présentée le 24 février 2016 par le SIAEP, enregistrée sous le n° 66-2016-00023, en vue d'assurer l'exploitation du captage du Riuferrier et des forages F1 et F2 « Barry d'Amont » situés sur la commune d'Arles-sur-Tech, pour l'alimentation en eau potable des communes dudit syndicat et de la commune de Vivès, est porté de cinq mois à huit mois.

Ce délai, majoré des délais nécessaires à la fourniture des compléments au dossier, est compté à partir de la date de l'accusé de réception du dossier jusqu'à la date de saisine du président du tribunal administratif.

Article 2 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Maire de la commune d'Arles-sur-Tech,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer et par délégation,

Le Chef du service de l'eau
et des risques


Xavier AERTS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
François CONSTAND

☎ : 04.68.51.95.73
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : francois.constand
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28 FEV. 2017

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/DMR/2017059-0004
fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche et
réglementant certains modes de pêche dans le
département des Pyrénées-Orientales pour l'année
2017

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.430-1 à L.438-2 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent n° 2009077-10 du 18 mars 2009 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016352-0001 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010302-0010 du 29 octobre 2010 fixant la composition de la commission consultative des lacs de montagne des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R.436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016138-026 du 17 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision de délégation de signature interne en date du 17 mai 2016 ;

Vu les propositions émises par la commission consultative des lacs de montagne le 04 novembre 2016 ;

Vu les modifications émises par la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Pyrénées-Orientales en date du 21 février 2017 ;

Téléphone / Télécopie :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
+33 (0)4.68.38.12.34 / +33 (0)4.68.38.11.29

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

Internet : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
Courriel : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue dans la rédaction de l'arrêté préfectoral n°2016352-0001 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2017 ;

Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

Considérant que le Préfet peut, par arrêté motivé, interdire la pêche d'une ou plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Article 1 :

L'obligation de pêcher autrement qu'en pratiquant la pêche en « No kill * » sur les parcours qualifiés de « sans panier » « sur la Têt, commune du Soler, entre le seuil du Castelnou (limite amont) et le passage à gué de Baho (limite aval) » de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2016352-0001 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2017 est ainsi modifié :

- sur la Têt, commune du Soler, entre le pont de la RD39 (limite amont) et le passage à gué de Baho (limite aval) ;

Article 2 : Ampliation

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Messieurs les Sous-préfets de Prades et de Céret,
Mesdames et Messieurs les Maires du département des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le Délégué interrégional de l'Agence française pour la biodiversité,
Monsieur le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
Messieurs les gardes-pêche particuliers de la FDPPMA et des AAPPMA,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
Mesdames et Messieurs les agents commissionnés de l'Agence française pour la biodiversité,
Mesdames et Messieurs les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Chef du service de l'eau
et des risques,



Xavier BERTS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
François Planas

☎ : 04.68.38.10.76

✉ : francois.planas

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28 FEV. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° ~~DSTRISEA/2017059-0002~~
portant ouverture de l'enquête préalable à
l'autorisation unique requise au titre des articles
L.214-1 et suivants du code de l'environnement (eau
et milieux aquatiques) par la société Les Barques
Catalanes, pour le projet de mise en place d'ouvrages
à vannes sur la Basse permettant la navigation à
Perpignan.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.211-7 ;

Vu les articles R.123-1 à R. 123-33 du code de l'environnement portant sur la procédure et le déroulement de l'enquête publique ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée du 23 décembre 2015 ;

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs ;

Téléphone Télécopie :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
+33 (0)4.68.38.12.34/+33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h50-17h00

Internet : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
Courriel : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu le dossier présenté le 26 février 2016 par la société Les Barques Catalanes, pour le projet de mise en place d'ouvrages à vannes sur la Basse permettant la navigation à Perpignan ;

Vu l'avis des services techniques compétents ;

Vu la liste annuelle d'habilitation des commissaires enquêteurs pour le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2016 ;

Vu la décision n° EI 17000033/34 du 13 février 2017 par laquelle Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné, pour les besoins de cette enquête, Monsieur Roger Raynal, retraité de la police judiciaire, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent conformément aux termes de l'article R.123-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation requise, au titre du code de l'environnement (eau et milieux aquatiques), déposée par la société Les Barques Catalanes, pour le projet de mise en place d'ouvrages à vannes sur la Basse permettant la navigation à Perpignan.

A l'issue de l'enquête, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales prendra une décision d'autorisation assortie de prescriptions ou une décision de refus de la demande au titre du code de l'environnement.

Article 2 :

Aux termes de la décision n° 17000033/34 du 13 février 2017 du Tribunal Administratif, Monsieur Roger Raynal, retraité de la police judiciaire, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour les besoins de cette enquête.

Article 3 :

L'enquête se déroulera pendant 30 jours consécutifs en mairie de Perpignan du lundi 27 mars 2017 au mercredi 26 avril 2017 inclus.

Le dossier d'enquête constitué du dossier de demande d'autorisation unique, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles côté et paraphé par le commissaire enquêteur, sur support papier seront déposés en mairie de Perpignan - Place de la loge - Direction gestion immobilière (1^{er} étage) - B.P. 20931 - 66931 Perpignan cedex durant ce délai, afin que toute personne puisse en prendre connaissance sur place aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public, exceptés les samedi, dimanche et jours fériés, soit du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 14 h à 17 h.

Le dossier d'enquête peut être consulté pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Autorisations-loi-sur-l-eau>

Un poste informatique sera mis gratuitement à la disposition du public pour consulter le dossier aux lieux et heures suivants :

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales – Service de l'eau et des risques
2, rue Jean Richepin – BP 50909 - 66020 Perpignan cédex

du lundi au vendredi
de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h

Des informations sur le projet peuvent être sollicitées auprès de la société Les Barques Catalanes - 15 avenue de la Têt à Bompas - Tél : 06 52 47 22 49.

Chaque personne pourra formuler, s'il y a lieu, ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit à la mairie de Perpignan, à Monsieur le Commissaire enquêteur – Enquête publique « Projet de mise en place d'ouvrages à vannes sur la Basse permettant la navigation à Perpignan. » Hôtel de Ville - Place de la loge – Direction gestion immobilière (1^{er} étage)- B.P. 20931 - 66931 Perpignan cedex, qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le public peut également transmettre ses observations et propositions, pendant la durée de l'enquête, par courrier électronique à l'adresse suivante : ep2@pyrenees-orientales.gouv.fr

Les observations et propositions inscrites sur le registre, seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête.

Les observations et propositions transmises par courrier électronique seront accessibles sur le site internet suivant :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Autorisations-loi-sur-l-eau>

Elles seront également consultables et communicables à toute personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête, sur support papier, auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales (Direction Départementale des Territoires et de la Mer- Service Eau et Risques – 2 rue Jean Richepin- BP 50909 – 66020 PERPIGNAN Cedex) dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 4 :

Le dossier de demande d'autorisation comporte un volet dédié aux incidences du projet sur l'environnement.

Article 5 :

Le conseil municipal de la commune de Perpignan est invité à donner son avis sur la demande d'autorisation unique au titre du code de l'environnement, dès l'ouverture de l'enquête. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 6 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie de Perpignan, suivant le calendrier suivant :

- le lundi 27 mars 2017 de 9 h à 12 h
- le mercredi 12 avril 2017 de 14 h à 17 h
- le mercredi 26 avril 2017 de 14 h à 17 h

Un avis au public, faisant connaître l'ouverture de l'enquête, sera quinze jours au moins avant le 27 mars 2017, inséré en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département des Pyrénées-Orientales et dûment habilités à insérer les annonces judiciaires et légales. Cet avis sera rappelé dans ces mêmes journaux au cours des huit premiers jours de l'enquête.

Le présent arrêté et l'avis au public seront, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, publiés par voie d'affichage et, éventuellement, par tous autres procédés par les soins du maire de la commune de Perpignan qui en dressera procès verbal pour être annexé au dossier.

Cet avis et le présent arrêté seront également publiés sur le recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales, à l'adresse suivante :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Autorisations-loi-sur-l-eau>

En outre, le maître d'ouvrage devra procéder, 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles des voies publiques et être conformes à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Article 7 :

À l'expiration du délai de l'enquête, soit le mercredi 26 avril 2017, à l'heure de fermeture de la mairie au public, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations orales et écrites consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 :

Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexes à Monsieur le Préfet, avec un rapport sur l'enquête qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, propositions et contre-propositions et, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables assorties de réserves ou défavorables.

Article 9 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Perpignan ainsi qu'à la Préfecture des Pyrénées Orientales – Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) – Service de l'eau et des risques - Unité police de l'eau et des milieux aquatiques - pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales où ils seront à la disposition du public pendant un an, à l'adresse suivante :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publicques-et-autres-procedures/Autorisations-loi-sur-l-eau>

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication en s'adressant à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales (DDTM- 2 rue Jean Richepin- BP 50909 - 66020 PERPIGNAN Cédex), dans les conditions prévues au titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs.

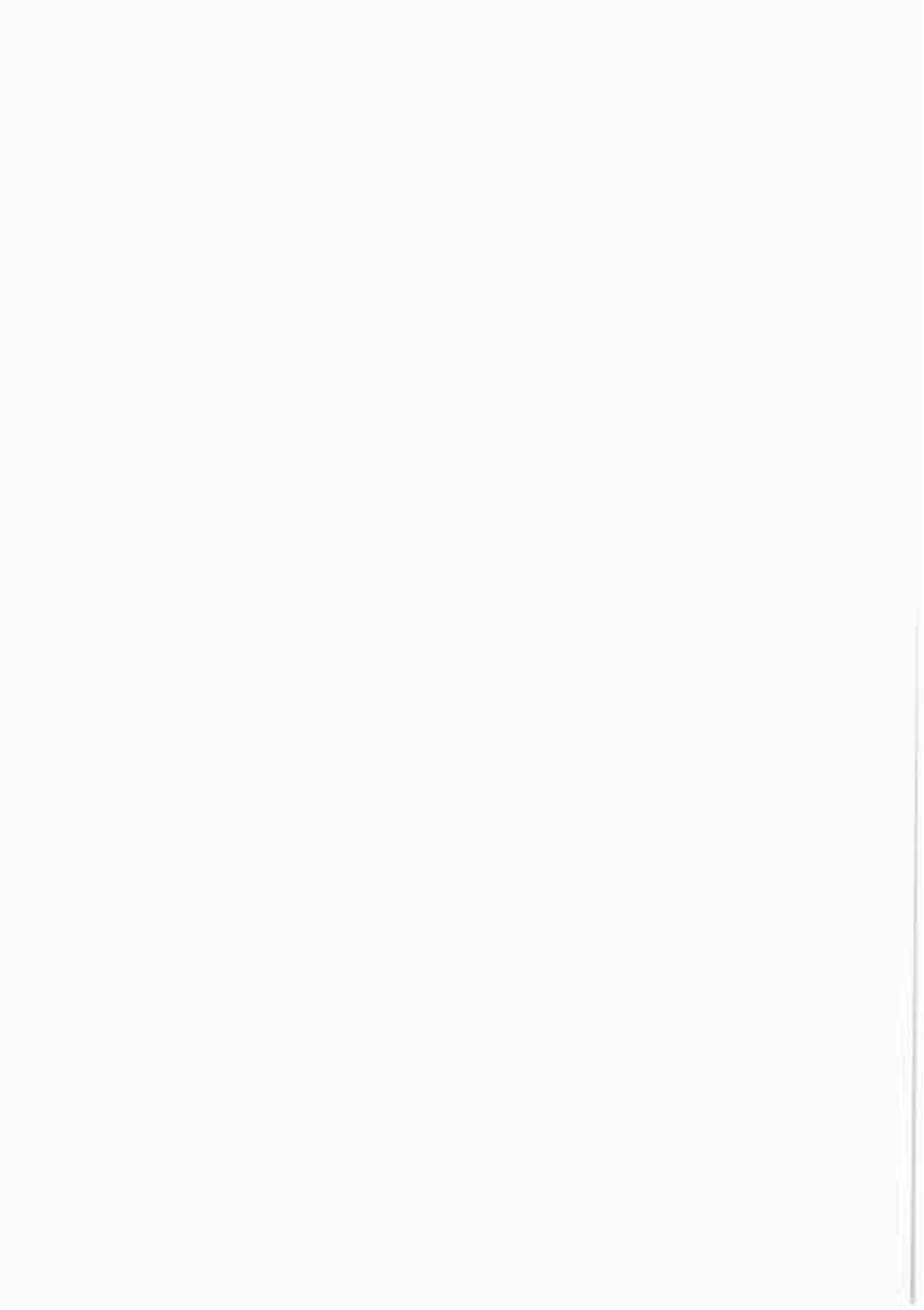
Article 10 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, la société Les Barques Catalanes, Monsieur le Maire de Perpignan et Monsieur le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Philippe VIGNES



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Ville Habitat
Construction

Unité Politique de l'Habitat

Dossier suivi par :
Claire Florès

☎ : 04.68.38.13.44
☎ : 04.68.38.13.49
✉ : claire.flores
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28 FEV. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SVHC 2017059-002
fixant le montant du prélèvement sur les ressources
fiscales de la commune de Cabestany

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture.

ARRETE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Cabestany à 62 330,33 € et affecté à Perpignan-Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.


.../...

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Philippe VIGNES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Ville Habitat
Construction

Unité Politique de l'Habitat

Dossier suivi par :
Claire Florès

☎ : 04.68.38.13.44
📠 : 04.68.38.13.49
✉ : claire.flores
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28 FEV. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SVHC 2017 059 - 003
fixant le montant du prélèvement sur les ressources
fiscales de la commune de Canet-en-Roussillon

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2014 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH produit par la commune en date du 28 octobre 2016 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture.

ARRETE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Canet-en-Roussillon à 49 407,15 € et affecté à Perpignan-Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

.../...

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12 novembre 2014 est fixé à 219 407,15 € et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Philippe VIGNES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Ville Habitat
Construction

Unité Politique de l'Habitat

Dossier suivi par :
Claire Florès

☎ : 04.68.38.13.44
☎ : 04.68.38.13.49
✉ : claire.flores
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28 FEV. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SVHC 2017 059 - 004
fixant le montant du prélèvement sur les ressources
fiscales de la commune de Canohès

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH produit par la commune en date du 28 octobre 2016 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture.

ARRETE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Canohès à 12 514,42 € et affecté à Perpignan-Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

.../...

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Philippe VIGNES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Ville Habitat
Construction

Unité Politique de l'Habitat

Dossier suivi par :
Claire Florès

☎ : 04.68.38.13.44
☎ : 04.68.38.13.49
✉ : claire.flores
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28 FEV. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° 00077 SVHC 2017053-005
fixant le montant du prélèvement sur les ressources
fiscales de la commune de Pia

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture.

ARRETE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Pia à 54 674,73 € et affecté à l'Etablissement Public Foncier du Languedoc Roussillon.


.../...

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Philippe VIGNES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Ville Habitat
Construction

Unité Politique de l'Habitat

Dossier suivi par :
Claire Florès

☎ : 04.68.38.13.44
☎ : 04.68.38.13.49
✉ : claire.flores
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28 FEV. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDT7 SVHC 2017 059-006
fixant le montant du prélèvement sur les ressources
fiscales de la commune de Rivesaltes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH produit par la commune en date du 31 octobre 2016 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture.

ARRETE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Rivesaltes à 68 122,35 € et affecté à Perpignan-Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

.../...

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

et le meilleur

LE PRÉFET



Philippe VIGNES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Ville Habitat
Construction

Unité Politique de l'Habitat

Dossier suivi par :
Claire Florès

☎ : 04.68.38.13.44
☎ : 04.68.38.13.49
✉ : claire.flors
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28 FEV. 2017

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM SVHC 2017089-007
fixant le montant du prélèvement sur les ressources
fiscales de la commune de Saint-Laurent-de-la-
Salanque

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture.

ARRETE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque à 71 487,51 € et affecté à Perpignan-Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

.../...

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

et le meilleur

LE PRÉFET



Philippe VIGNES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Ville Habitat
Construction

Unité Politique de l'Habitat

Dossier suivi par :
Claire Florès

☎ : 04.68.38.13.44
☎ : 04.68.38.13.49
✉ : claire.flores
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28 FEV. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SVHC 2017-059-008
fixant le montant du prélèvement sur les ressources
fiscales de la commune de Saleilles

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH produit par la commune en date du 3 novembre 2016 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture.

ARRETE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Saleilles à 15 349,34 € et affecté à Perpignan-Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

.../...

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

et le meillame
LE PRÉFET

Philippe
Philippe VIGNES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Ville Habitat
Construction

Unité Politique de l'Habitat

Dossier suivi par :
Claire Florès

☎ : 04.68.38.13.44
☎ : 04.68.38.13.49
✉ : claire.flores
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28 FEV. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDM SYHC 2017-053-009
fixant le montant du prélèvement sur les ressources
fiscales de la commune de Villeneuve-de-la-Raho

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH produit par la commune en date du 3 novembre 2016 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture.

ARRETE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Villeneuve-de-la-Raho à 24 682,28 € et affecté à Perpignan-Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

.../...

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Philippe VIGNES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-
Orientales
Service santé-
environnement
Mission habitat

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
D'TARS66-SPE-mission habitat-2017027-0001**

**PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ
DU LOGEMENT 2EME ETAGE
SIS 39 RUE MARECHAL JOFFRE
A CORBERE LES CABANES (66130)
APPARTENANT A MAIRIE DE CORBERE LES CABANES
(PARCELLE B243),**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEFSR 2016312-0001 du 4 novembre 2016 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport de visite du 30 novembre 2016 relatif à la visite du 30 novembre 2016, par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon – délégation départementale des Pyrénées Orientales, proposant l'insalubrité réparable du logement situé au 2^{ème} étage sis 39 rue Maréchal Joffre à CORBERE LES CABANES (66130) appartenant à MAIRIE DE CORBERE LES CABANES ;

VU le rapport du cabinet « Diag et associé » du 20/12/2016 qui met en évidence la présence d'anomalies sur l'installation électrique qui présentent des dangers d'électrification ou d'incendie pour les occupants.

VU la lettre du 12 décembre 2016, en recommandé avec accusé de réception transmise aux propriétaires, les avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'ils ont de produire leurs observations ;

VU l'avis de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 24 janvier 2017 consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de la maison susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France réputé favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que les risques d'électrification et d'électrocution et d'incendie dus à une installation dangereuse par la présence de matériels électriques présentant des risques de contact direct, des matériels électriques vétustes et inadaptés à l'usage, des conducteurs non protégés mécaniquement, l'absence de dispositif de coupure d'urgence à l'intérieur du logement ou accessible directement depuis le logement, le dysfonctionnement du dispositif de protection différentielle présentent un danger très important et permanent pour les occupants ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la sécurité des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'incendie, d'électrocution ;

CONSIDERANT que le logement situé au 2^{ème} étage sis 39 rue Maréchal Joffre à CORBERE LES CABANES constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

- Revêtements des murs et plafonds très dégradés en plusieurs endroits laissant apparaître les briques notamment au niveau des embrasures de fenêtres,
- Présence de fissures importantes sur tous les murs notamment au niveau des embrasures de portes et fenêtres et au niveau du plafond,
- Présence d'infiltrations au niveau de la salle d'eau et au niveau des chambres,
- Présence de moisissures dans la salle d'eau,
- Plafond de la salle d'eau menaçant de tomber,
- Insuffisance de système de ventilation dans l'ensemble du logement,
- Présence d'humidité importante au niveau des murs,
- Absence d'isolation au niveau des murs,
- Insuffisance du moyen de chauffage,
- Paillasse de l'escalier menant au logement fissuré,
- Présence de nuisibles (termites),
- Présence de peinture contenant du plomb sur des revêtements dégradés et en état d'usage.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cette maison ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le logement situé au 2^{ème} étage sis 39 rue Maréchal Joffre à CORBERE LES CABANES (66130), références cadastrales B243, appartenant à Monsieur le Maire de CORBERE LES CABANES est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier avec interdiction de relouer en l'état.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 6 mois les mesures ci- après :

- Remise en état des revêtements des murs et plafond,
- Supprimer les fissures du mur,
- Rechercher les causes d'infiltrations notamment au niveau de la salle d'eau et des chambres et y remédier de manière efficace et durable,
- Lutter efficacement contre les moisissures,
- Supprimer les causes d'humidité et y remédier de manière efficace et durable,
- Mettre en place un système de ventilation efficace et permanent dans l'ensemble du logement,
- Mettre en place un système de chauffage efficace, permanent et adapté aux caractéristiques du logement,
- Mettre en place une isolation des murs,
- Vérifier la solidité de la structure de l'escalier et procéder à son remplacement si nécessaire,
- Réaliser un constat des risques d'exposition au plomb (CREP) et supprimer l'accessibilité des peintures contenant du plomb identifiées dans le CREP. Et réaliser un contrôle après travaux comme prévu dans les textes en vigueur.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

En raison de la gravité des défauts électriques présentant un danger imminent pour les occupants, le propriétaire est mis en demeure dans un délai de 15 jours, à compter de la notification du présent arrêté d'exécuter les mesures suivantes :

- Mise en sécurité de l'installation électrique et fourniture d'une attestation par organisme agréé pour exercer le contrôle de conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes en vigueur.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Le logement susvisé est interdit à l'habitation sous 2 mois.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 dispose d'un délai de d'un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté pour informer le préfet et le maire de Corbère les Cabanes de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants du logement pour se conformer aux obligations prévues par l'article L521-3-1 (I) du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L 521-1 du code de la construction et de l'habitation, le propriétaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté est tenu d'assurer et de contribuer financièrement au relogement temporaire des occupants (comme prévu par l'article L521-3-1 du code de la construction et de l'habitation) durant les travaux le nécessitant.

A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui sera effectué par la collectivité publique, aux frais du propriétaire mentionné en article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants du logement concerné.

Il sera également affiché à la mairie de CORBERE LES CABANES, ainsi que sur la porte du logement.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière- bureau 2 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.

ARTICLE 10

- Monsieur le Maire de Corbère les Cabanes ;
 - Monsieur le sous-préfet de PRADES ;
 - Monsieur le Maire de CORBERE LES CABANES ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
 - Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 27 janvier 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. -Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou Arrêté préfectoral d'insalubrité rémissible

de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une Arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable

opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute

Arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable

d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.
- Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été
- Arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable

sciennment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1^o La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2^o L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8^o de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il

Arrêté préfectoral d'insalubrité rémissible

s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8^o, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-
Orientales
Service santé-
environnement
cellule habitat

ARRETE PREFECTORAL

DTARS66-SPE-missionhabitat-2017024-0001

**PORTANT DECLARATION DE MAINLEVEE
D'INSALUBRITE DU BATIMENT SIS
14, RUE DUGOMMIER A 66000 PERPIGNAN
APPARTENANT A
MADAME ET MONSIEUR BEGREM DOMICILIES
RESIDENCE DU CASTILLET 66000 PERPIGNAN**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DTARS66-SPE-missionHabitat-2015203-0003 du 22 juillet 2015 déclarant insalubre remédiable avec interdiction d'occuper et de relouer en l'état au départ des occupants le bâtiment sis 14, rue Dugommier à 66000 PERPIGNAN, propriété de Madame et Monsieur BEGREM ;

Vu le rapport établi le 22 novembre 2016 par le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé ;

Vu le rapport relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisé le 7 novembre 2016, en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique concluant que les travaux ont été réalisés, et que les analyses de poussières ne révèlent pas des concentrations supérieures au seuil minimal réglementaire ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° DTARS66-SPE-missionHabitat-2015203-0003 du 22 juillet 2015 et que le bâtiment ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

(Signature)

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° D1ARS66-SPE-missionHabitat-2015203-0003 du 22 juillet 2015 déclarant insalubre remédiable le bâtiment sis 14 rue Dugommier à 66000 PERPIGNAN et portant interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à Madame et Monsieur BEGREM.

Il sera affiché à la mairie de PERPIGNAN.

ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, le bâtiment peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme. La Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais des propriétaires.

...

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Madame le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 24 janvier 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Ludovic PACAUD

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

L. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

...

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

annexes

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

.../...

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros ;
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros ;
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1^o La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2^o L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2^o, 4^o, 8^o, 9^o de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8^o de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

...

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
-les peines complémentaires prévues aux 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8^o, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation
des Pyrénées-Orientales
Service santé-
environnement
Mission habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° DTARS66-SPE-missionhabitat-2017024-0004
PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ
DE L' IMMEUBLE D'HABITATION
SIS 32BIS RUE D'EN CALCE 66000 PERPIGNAN
APPARTENANT A MONSIEUR RAISIN JEAN-CHARLES
ROBERT ROLAND
DOMICILIÉ A FAYL BILLOT (52500) ROUTE DE
LANGRES
(PARCELLE AH 118)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30,
L. 1337-4 , R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à
L. 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement
décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM SEFSR 2016312-0001 du 4 novembre 2016
instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et
des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée
consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980
modifié ;

VU le rapport de visite du 10 octobre 2016 relatif à la visite du 8 mars 2016 établi
par la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan,
proposant l'insalubrité remédiable de l'immeuble d'habitation sis 32bis rue d'En
Calce 66000 PERPIGNAN appartenant à Monsieur RAISIN Jean-Charles Roland
domicilié à FAYL BILLOT (52500) 9 route de Langres ;

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

VU la lettre du 8 novembre 2016 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU le rapport de visite contradictoire du 9 décembre 2016, relatif à la visite du 9 décembre 2016, constatant que les dysfonctionnements sont toujours présents dans l'immeuble et que celui-ci présente un danger pour la santé et la sécurité ;

VU l'avis de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 13 décembre 2016 consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France réputé favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que l'immeuble d'habitation 32bis rue d'En Calce 66000 PERPIGNAN constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

Au niveau des parties communes :

- La toiture présente des défauts d'étanchéité au vu des infiltrations au 3^{ème} étage (dans le logement et autour du puits de lumière).
- La charpente n'a pu être vue dans son ensemble, toutefois le voligeage visible est relativement dégradé.
- Fragilité structurelle à l'aplomb de l'allège du salon du logement du 2^{ème} étage : un élément de soutien très précaire (coffré et fixé entre 2 cloisons) est situé en partie haute du logement du 1^{er} étage.
- Les escaliers présentent des dysfonctionnements : usures importantes de certaines marches (notamment nez de marche).
- Les revêtements des murs, sols, plafonds et sous faces sont dégradés par endroit (traces d'infiltrations, revêtements cloqués...).
- Les réseaux d'évacuation eaux usées/eaux vannes sont parfois anarchiques : certains sont branchés à la descente des eaux pluviales (niveau R+1).
- Présence d'humidité tellurique.
- Absence de diagnostic amiante connu. D'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante.
- Présence de peintures non accessibles contenant du plomb.

Au niveau des logements :

dysfonctionnements communs à tous les logements :

- Présence de pièces de vie (chambres) sans ouverture vers l'extérieur.
- Isolation thermique insuffisante dans les chambres en fond de parcelle caractérisée par l'épaisseur insuffisante des cloisons domant sur le puits de lumière (sauf pour le logement situé au RDC).

- Les portes palières ne sont pas étanches à l'air accentuant les problèmes de précarité énergétique
- Absence ou insuffisance de système de ventilation.
- Absence ou insuffisance de dispositif de chauffage.
- Les fenêtres sont vétustes et présentent des défauts d'étanchéité (sauf dans le logement situé au 3^{ème} étage).
- Les revêtements des murs, sols et plafonds sont dégradés par endroit.
- Les équipements sanitaires (salle d'eau ou cuisine), notamment les réseaux d'évacuations intérieurs, présentent des défauts d'étanchéité.
- L'installation électrique présente des dysfonctionnements : absence de raccordement à la terre de certaines prises, hauteur des dispositifs de coupure, risque d'accès direct à des appareillages nus sous tension.
- Présence de peintures au plomb parfois accessibles (logement situé au 1^{er} étage).
- Absence de diagnostic amiante connu. D'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante.

dysfonctionnements spécifiques à chaque logement :

Logement situé au rez-de-chaussée:

- Eclairage naturel insuffisant dans la pièce principale notamment dû aux dimensions insuffisantes de la seule fenêtre en rapport avec la surface au sol.
- Surface de la chambre (attenant à la pièce principale) inférieure à 7m² (4,50m²)
- Présence d'humidité tellurique.

Logement situé au 1^{er} étage :

- Eclairage naturel insuffisant dans la chambre donnant sur le puits de lumière.
- La chaudière murale est très vétuste et l'installation de combustion n'est pas entretenue.
- Présence d'une marche isolée dans la salle d'eau.

Logement situé au 2^{ème} étage :

- Eclairage naturel insuffisant dans la chambre donnant sur le puits de lumière.
- Communication directe entre le cabinet d'aisances et la cuisine.
- Le garde-corps du balcon présente une hauteur insuffisante.

Logement situé au 3^{ème} étage :

- Présence d'une marche isolée dans la salle d'eau.
- L'allège présente une hauteur insuffisante et le dispositif de retenu des personnes ne garantit pas la sécurité des occupants.
- Présence d'une ouverture donnant directement dans les parties communes.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

L'immeuble d'habitation sis 32bis rue d'En Calce 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AH 118, appartenant à Monsieur RAISIN Jean-Charles Robert Roland né le 5 juin 1981 à CHAUMONT (52000) domicilié à FAYL BILLOT (52500) 9 route de Langres, propriété acquise par acte de vente du 24/11/2015, reçu par Maître Sabelline DESBOEUF, notaire associé à PERPIGNAN, et publié le 30/11/2015 sous la formalité volume 2015P n°12672, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, sans interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état mais interdiction de relouer en l'état.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 8 mois les mesures ci-après :

Pour les parties communes :

- Vérification par un homme de l'art et réfection si nécessaire :
 - de l'étanchéité de la toiture
 - de la charpente
 - de la stabilité du plancher du logement R+2
- Recherche et suppression des causes d'infiltrations.
- Supprimer le risque de chute en remédiant aux dysfonctionnements dans les escaliers.
- Réfection totale des revêtements défectueux avec mise en place d'un revêtement adapté.
- Reprise des ouvrages d'évacuation des eaux usées/vannes.
- Traitement des remontées telluriques.
- suppression du risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants.
- La réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.

pour les logements :

- Résoudre le problème d'absence d'ouvertures vers l'extérieur dans les chambres concernées,
- Assurer une isolation thermique suffisante dans les chambres situées en fond de parcelle (cloisons donnant sur le puits de lumière).
- Réfection ou remplacement des portes palières non étanches.
- Mise en place d'un système de ventilation permanent et efficace.
- Mise en place d'un système de chauffage suffisant dans toutes les pièces le nécessitant.
- Réfection ou remplacement des fenêtres non étanches.
- Réfection totale des revêtements défectueux des murs, sols et plafonds avec mise en place d'un revêtement adapté.
- Reprise des équipements sanitaires vétustes (salle d'eau et cuisine) incluant les réseaux intérieurs d'évacuations.
- Mettre en sécurité l'installation électrique et fournir l'attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Suppression du risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants.
- La réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.
- Résoudre le problème d'insuffisance d'éclairage dans la pièce principale du logement situé au rez-de-chaussée et dans les chambres donnant sur le puits de lumière des logements situés au 1^{er} et au 2^{ème} étage.
- Résoudre le problème d'insuffisance de surface dans la chambre attenante à la pièce principale du logement situé au rez-de-chaussée.
- Traitement des remontées telluriques dans le logement situé au rez-de-chaussée.
- Supprimer le risque intoxication oxycarbonée provenant des installations de combustion (chaudières murales) dans les logements situés au 1^{er} et au 2^{ème} étage et du châssis ouvrant directement sur les parties communes (3^{ème} étage).
- Supprimer le risque de chute issu des marches isolées dans les logements situés au 1^{er} et au 3^{ème} étage.
- Supprimer la communication directe entre le cabinet d'aisances et la cuisine dans le logement situé au 2^{ème} étage
- Reprise ou mise en place de systèmes de retenu des personnes adaptés aux fenêtres le nécessitant.
- Rechercher les causes d'infiltrations dans les logements situés au 3^{ème} étage et y remédier de manière efficace et durable.

La non-exécution des mesures prescrites dans le(s) délai(s) précisé(s) ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Un hébergement tiroir des locataires pourra être organisé dans l'immeuble le temps des travaux

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, informer le maire, des dispositions prises à l'égard des locataires en matière d'hébergement tiroir et de planning de travaux pour se conformer à l'obligation prévue au 1 de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 4

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière- bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
 - Monsieur le Maire de PERPIGNAN ;
 - Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan.
 - Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
 - Madame le Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 24 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Le Préfet



ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de Arrêté préfectoral d'insalubrité 32 bis rue d'en calce perpignan Page 8 sur 16

péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. -Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L.521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien

immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il

s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-
Orientales
Service santé-
environnement
Mission habitat

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DTARS66-SPE-mission habitat-2017024-0002**

**PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ
DE LA MAISON DE VILLE
SISE 7 RUE DE BELFORT à PRADES (66500)
APPARTENANT à Mme PRETZEL Ulrike
(PARCELLE BA 126)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEFSR 2016312-0001 du 4 novembre 2016 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport de visite du 22/08/2016 relatif à la visite du 17/08/ 2016, par l'Agence Régionale de Santé Occitanie – délégation départementale des Pyrénées Orientales, proposant l'insalubrité remédiable de la maison de ville sis 7 rue de Belfort à PRADES (66500) appartenant à Mme PRETZEL Ulrike ;

VU la lettre du 22 septembre 2016, en recommandé avec accusé de réception transmise aux propriétaires, les avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'ils ont de produire leurs observations ;

VU l'avis de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 22 novembre 2016 consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de la maison susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis du 13/10/ 2016 de l'architecte des Bâtiments de France favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que la maison de ville sis 7 rue de Belfort à PRADES constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

- Revêtements des murs, sols et plafonds très dégradés en plusieurs endroits,
- Rampe de l'escalier dessoudée au niveau des premières marches côté garage
- Passage sous poutre dans l'escalier inférieur à 1,8m
- Sol de la cuisine non plan, qui bouge et craque à la marche,
- La plupart des menuiseries sont vétustes et non étanches à l'air et à l'eau,
- Absence de ventilation dans la cuisine, la salle de bain et les WC,
- Présence de moisissures en plusieurs points du logement,
- Présence d'un ressaut (une marche) dans le séjour qui peut présenter un risque de chutes,
- Traces de présences d'insectes xylophages dans certaines poutres,
- Absence de garde-corps pour la terrasse du 1er étage,
- Sous face de l'escalier dégradée (fissurée et écaillée),
- Installations sanitaires vétustes, qui rendent difficile un entretien normal et qui favorisent le développement de moisissures,
- Absence d'isolation des parois froides ce qui favorise les phénomènes de condensation et de développement de moisissures,
- Présence potentielle de revêtements contenant du plomb,
- Installations de chauffage inadaptées au logement ce qui crée une situation de précarité énergétique qui peut être à l'origine de pathologies respiratoires.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cette maison ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La maison de ville sise 7 rue de Belfort à PRADES (66500), références cadastrales BA 126, appartenant à Mme PRETZEL Ulrike (née le 03/07/1964), propriété acquise par acte de vente du 13/12/1989, reçu par Maître TIBAUT, et déposé à la publication aux hypothèques le 22/12/1989 sous le numéro P3068 voll1989, est déclarée insalubre avec possibilité d'y remédier avec interdiction d'habiter et de relouer en l'état.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 12 mois les mesures ci-après :

Revêtements des murs, sols et plafonds très dégradés en plusieurs endroits,

- Rampe de l'escalier dessoudée au niveau des premières marches côté garage
- Passage sous poutre dans l'escalier inférieur à 1,8m
- Sol de la cuisine non plan, qui bouge et craque à la marche,
- La plupart des menuiseries sont vétustes et non étanches à l'air et à l'eau,
- Absence de ventilation dans la cuisine, la salle de bain et les WC,
- Présence de moisissures en plusieurs points du logement,
- Présence d'un ressaut (une marche) dans le séjour qui peut présenter un risque de chutes,
- Traces de présences d'insectes xylophages dans certaines poutres,
- Absence de garde-corps pour la terrasse du 1er étage
- Sous face de l'escalier dégradée (fissurée et écaillée)
- Installations sanitaires vétustes, qui rendent difficile un entretien normal et qui favorisent le développement de moisissures,
- Absence d'isolation des parois froides ce qui favorise les phénomènes de condensation et de développement de moisissures
- Présence potentielle de revêtements contenant du plomb
- Installations de chauffage pas adaptée au logement ce qui crée une situation de précarité énergétique qui peut être à l'origine de pathologies respiratoires.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Le logement est interdit temporairement à l'habitation

Le propriétaire mentionné à l'article 1 dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté pour informer le préfet et le maire de PRADES de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants du logement pour se conformer

aux obligations prévues par l'article L521-3-1 (I) du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation, le propriétaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté est tenu d'assurer et de contribuer financièrement au relogement temporaire des occupants (comme prévu par l'article L521-3-1 du code de la construction et de l'habitation) durant les travaux le nécessitant.

A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui sera effectué par la collectivité publique, aux frais du propriétaire mentionné en article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants du logement concerné.

Il sera également affiché à la mairie de PRADES, ainsi que sur la façade de la maison.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière- bureau 2 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.

ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
 - Monsieur le sous-préfet de PRADES ;
 - Monsieur le Maire de PRADES ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du département ;
 - Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 24 janvier 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

L. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de

péril pris en application de l'article L. 511-I, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. -Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

Arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants,

Arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable

occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L.521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un Arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable

établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1^o La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 1^o bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.
Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;
 - 2^o L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
 - 3^o L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en Arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable

nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il y a un arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable

s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-
Orientales
Service santé-
environnement
Mission habitat

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DTARS66-SPE-mission habitat-2017024-0003**

**PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ
DE LA MAISON DE VILLE
SISE 4 RUE DES FORGERONS (66670)
APPARTENANT A M. ALVARO ANTOINE, M. ALVARO JOSE,
M. ALVARO FRANCISCO, M. ALVARO MANUEL et MME
MARTINEZ MARIA ROSA
(PARCELLE AL 51),**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM SEFSR 2016312-0001 du 4 novembre 2016 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport de visite du 18 octobre 2016, relatif à la visite du 6 octobre 2016, par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon – délégation départementale des Pyrénées Orientales, proposant l'insalubrité réparable de la maison de ville sise 4 rue des Forgerons 66440 TORREILLES appartenant à :

- M ALVARO Antoine demeurant 2 rue des Forgerons à TORREILLES (66440)
- M. ALVARO Blasco José demeurant 5 rue Alfred de Musset Appt n°9 à TORREILLES (66440)
- M ALVARO Francisco demeurant 304/306 2ème étage porte 1 – Viallinja BARCELONE

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

- Mme MARTINEZ Maria Rosa née ALVARO demeurant 429 ENT, Porte 3 Calle Sardenia BARCELONE
- M ALVARO Manuel, demeurant à BARCELONA (Espagne) Calle Sardenia, 429 ENT 3^{ème} porte

VU la lettre du 8 novembre 2016, en recommandé avec accusé de réception transmise aux propriétaires, les avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'ils ont de produire leurs observations ;

VU l'avis de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 13 décembre 2016 consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de la maison susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France réputé favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que la maison de ville sise 4 rue des Forgerons (66440) constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

- Installation électrique vétuste présentant des risques pour la sécurité
- Remontées telluriques (salpêtre présent sur les murs du RDC, forte odeur de moisissures)
- Présence de 2 chambres complètement aveugles situées en fond de parcelle
- Absence de système de retenue des personnes au niveau du palier du 2ème étage
- Pièce sous comble préalablement utilisée en chambre dont la hauteur sous plafond est inférieure à 1.80m, dont l'éclairage naturel est très insuffisant, et dont l'accès est dangereux (échelle de meunier)
- Présence d'un taux d'humidité élevé dans certains murs de la maison (traces d'humidité, présence de moisissures, taux mesuré à l'hygromètre supérieur à 60%)
- Présence de traces importantes de moisissures sur le mur et plafond du séjour
- Revêtements dégradés ne permettant un bon entretien des surfaces
- Présomption de présence de peintures contenant du plomb accessible
- Traces d'infiltrations au niveau du conduit de cheminée au 2ème étage
- Absence de système de chauffage
- Absence totale de système de ventilation dans l'ensemble du logement

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cette maison ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La maison de ville sise 4 rue des Forgerons à TORREILLES (66440), références cadastrales AL 51, appartenant, à Monsieur ALVARO José, né le 12 mars 1947 à ADEMUZ (province de Valencia en Espagne) demeurant 5 rue Alfred de Musset à TORREILLES (66440), Monsieur ALVARO Francisco né le 1^{er} juillet 1949 à ADEMUZ demeurant à VIALLIANA – BARCELONE (Espagne) 304-306 2^{ème} étage – 1^{ere} porte, Madame ALVARO Maria Rosa, née le 16 août 1953 à ADEMUZ demeurant à BARCELONA (Espagne), Calle Sardenia. 429 ENT 3^{ème} porte, Monsieur ALVARO Manuel né le 25 novembre 1954 à ADEMUZ, demeurant à BARCELONA (Espagne) Calle Sardenia. 429 ENT 3^{ème} porte, M ALVARO Antoine, né le 10 mars 1957 à ADEMUZ, demeurant à TORREILLES (66440), 1 lotissement la Tuilerie, propriété acquise par acte de donation partage de la nue propriété du 23 mars 1999, reçu par Maître PAGNON, notaire à SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, et publié le 9 avril 1999 sous la formalité volume 1999P n°4469, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier avec interdiction d'habiter, d'utiliser les lieux et de louer en l'état.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et avant toute remise en location les mesures ci- après :

- Mise en sécurité de l'installation électrique et fourniture de l'attestation par un organisme agréé pour exercer le contrôle de conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes en vigueur
- Suppression de l'utilisation en pièce de vie des pièces aveugles ou redistribution/réorganisation de la configuration de la maison de manière à les rendre habitables
- Mise en place d'un garde-corps au niveau du palier du 2ème étage
- Recherche des causes d'humidité et reprises des murs touchés après avoir remédié aux désordres
- Reprise des revêtements de sols et plafonds dégradés
- Vérification et reprise si nécessaire de la couverture et de la cheminée de façon à supprimer les infiltrations
- Installation d'un système de ventilation pour l'ensemble du logement dans le respect des normes en vigueur

- Installation d'un système de chauffage fixe adapté au logement
- Révision et reprise si nécessaire des réseaux de plomberie
- Mise en place d'un système de ventilation efficace et efficace d'ans l'ensemble du logement (ventilation permanente dans les pièces humides)
- Reprise des menuiseries si nécessaires
- Réalisation d'un diagnostic permettant de mettre en évidence la présence de plomb
- Si nécessaire, réalisation des travaux permettant de mettre fin de façon définitive à l'accessibilité au plomb et réalisation d'un contrôle « plomb après travaux » dans le respect des prescriptions réglementaires en vigueur.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose les propriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Les logements susvisés sont interdits immédiatement à l'habitation jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement d'éventuels occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 4

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits d'éventuels occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 - 2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux éventuels occupants du logement concerné.

Il sera également affiché à la mairie de TORREILLES, ainsi que sur la façade de la maison.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière- bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP), L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :


- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

ARTICLE 9

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
 - Monsieur le Maire de TORREILLES ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
 - Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
 - Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 24 Janvier 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délegation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

L. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

L -Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou Arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable

de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans un Arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable.

opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'Arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable.

d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L.521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il

Arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable

s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10
Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT
Réfèrent régional SAP
Lrouss-ut66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro **SAP n° 421785262**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016270-001 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE /DIRECTION/2016272-0001 du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte de l'Occitanie.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE de l'Occitanie, le 6 février 2017, par Monsieur Jean Pierre POMES entrepreneur individuel, dont le siège social est situé 4, impasse du Touire 66130 ILLE SUR TÊT.

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 421785262.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Maintenance entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232.18 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D7231.1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-17 ou à l'article R 7232-20 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 7 février 2017

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le responsable de l'Unité Départementale,



A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes, positioned to the right of the official stamp.

Jacques COLOMINES



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE OCCITANIE

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.30.27
Télécopie : 04.11.64.39.01

ARRETE N° UD DIRECCTE/EPDL/2017039-0001

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT: n° SAP : 750160962

LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne

Vu la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Vu l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Vu les articles L 7231-1, R 7232-1 à R 7232-13, D 7231-1, D 7231-2 et D 7233-1 du code du travail.

Vu l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles.

Vu l'Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016270-001 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE /DIRECTION/2016272-0001 du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte de l'Occitanie.

Vu l'arrêté n° 5240/2016 du 8 avril 2012 portant autorisation délivrée par le conseil départemental des Pyrénées-Orientales,

Vu la demande d'agrément présentée le 30 août 2016 et complétée le 29 novembre 2016, par la SAS SUD SERVICES À LA PERSONNE VIVASERVICES dont le siège social est situé 4, avenue Ambroise Croizat 66330 CABESTANY et représentée par Monsieur Pierre GANDOU en sa qualité de directeur.

Sur proposition du responsable de l'unité départementale des Pyrénées Orientales, de la DIRECCTE Occitanie.

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

La SAS SUD SERVICES À LA PERSONNE VIVASERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 4 mai 2017 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-9 et au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

La SAS SUD SERVICES À LA PERSONNE VIVASERVICES est agréée pour exercer ses activités en mode prestataire.

ARTICLE 4

La SAS SUD SERVICES À LA PERSONNE VIVASERVICES est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (y compris enfants handicapés) (66)
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) *(cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile)* (66).

ARTICLE 5

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 6

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R 7232-10 du code du travail.

ARTICLE 7 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Occitanie - Unité Départementale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 8 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233.2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232.1.2)

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité départementale des Pyrénées-Orientales, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique, Direction Général des Entreprises, mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 PARIS cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot, 34000 MONTPELLIER.

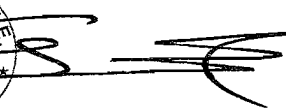

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 10 :

Le responsable de l'unité départementale des Pyrénées Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 8 février 2017

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le responsable de l'Unité Départementale,


The stamp is circular with the text "DIRECCTE OCCITANIE" around the perimeter. In the center, there is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a cross, with a crown above. The text "DIRECCTE OCCITANIE" is written in a circular path around the central emblem.

Jacques COLOMINES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10
Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT
Réfèrent régional SAP
Lrouss-ut66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro **SAP n° 750160962**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016270-001 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE /DIRECTION/2016272-0001 du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte de l'Occitanie.

Vu l'arrêté portant autorisation n° 5240/2016 du 8 avril 2012 délivrée par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande de déclaration et une demande de renouvellement d'agrément dans le cadre des services à la personne ont été déposées auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE de l'Occitanie, le 30 août 2016 et complétées le 29 novembre 2016, par la SAS SUD SERVICES À LA PERSONNE VIVASERVICES, représentée par Monsieur Pierre GANDOU en sa qualité de directeur, dont le siège social est situé 4, avenue Ambroise Croizat 66330 CABESTANY.

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 750160962.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Livraison de courses à domicile (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)

Activité (s) soumise (s) à agrément de l'État :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (y compris enfants handicapés) (66)
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*) (66).

Activité (s) soumise (s) à autorisation du conseil départemental:

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (incluant garde-malade sauf soins) à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins

qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales (en mode prestataire) (66)

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) (en mode prestataire) (66)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (en mode prestataire) (66).

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232.18 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D7231.1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-17 ou à l'article R 7232-20 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 8 février 2017

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le responsable de l'Unité Départementale,




Jacques COLOMINES